



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat

4d. Annexe n°12 : Captages en eau potable

Document de travail – version pour Arrêt – Décembre 2018



DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GENERALE
DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

Réf. : AG B2/n°

ARRETE

OBJET : Alimentation en eau potable
de la commune d'ACQUIGNY
Forage d'ACQUIGNY

déclarant d'utilité publique
l'institution des périmètres de
protection et des servitudes y
afférentes

LE PREFET DE L'EURE,

- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son extension et son application, notamment le décret n° 73.200 du 21 février 1973 ;
- VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.1 à R 11.31 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1969 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et d'utilisation d'eau à partir du forage d'ACQUIGNY en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ACQUIGNY ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'ACQUIGNY en date du 6 septembre 1985 sollicitant l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection du forage et des servitudes y afférentes, et s'engageant à indemniser les ayants droit des terrains grevés de servitudes ;
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du forage ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 janvier 1986 ;

.../...

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 24 août 1989 dans les communes d'ACQUIGNY et AMFREVILLE SUR ITON ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur le 20 novembre 1989 ;

VU le rapport sur les résultats de l'enquête, établi par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 26 FEVRIER 1990.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique - en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ACQUIGNY - l'institution, autour du forage d'ACQUIGNY, des trois périmètres de protection réglementaires et des servitudes y afférentes définies à l'article 3 ci-après.

Article 2 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

Périmètre immédiat : parcelle sise à ACQUIGNY, lieudit "Les Prats", cadastrée section ZD n° 313 (anciennement 277p) pour 13 a 86, close et acquise en toute propriété par la commune d'ACQUIGNY ;

Périmètre rapproché : ensemble de parcelles sises à ACQUIGNY, d'une superficie de 17 ha 50 environ dont 13 ha de terres agricoles et 4 ha 50 de bois ;

Périmètre éloigné : ensemble de terrains prolongeant le périmètre rapproché vers le sud ouest, sur le territoire des communes d'ACQUIGNY et AMFREVILLE SUR ITON, couvrant une superficie de 83 ha environ.

La délimitation complète des périmètres ci-dessus désignés figure aux annexes III et IV du présent arrêté (plan et état parcellaires).

Le document d'arpentage délimitant le périmètre immédiat sera publié à la Conservation des Hypothèques de LOUVIERS en même temps que le présent arrêté.

Article 3 :

- I) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat :
Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- II) A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné :
Sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal lors de sa séance du 6 septembre 1985, la commune d'ACQUIGNY devra indemniser les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la création des servitudes.

Article 5 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 6 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai maximum de UN an.

Article 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 8 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'Etablissement Public de la Basse-Seine,

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LOUVIERS.

Article 9 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, également par une participation du Conseil Général de l'Eure et par les fonds propres de la commune d'ACQUIGNY.

Article 10 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire d'ACQUIGNY,
- Le Maire d'AMFREVILLE SUR ITON,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Haute-Normandie,
- Le Directeur de l'Etablissement Public de la Basse-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

EVREUX, le 28 MARS 1990

pour le Préfet,
le secrétaire général,

Patrick DEGUIGNET.

pour ampliation
l'attaché de préfecture, chef de bureau,



M. DINDINAUD.

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16.12.1964, du décret n° 67.1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'application du 10.12.1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	PERIMETRE RAPPROCHE				PERIMETRE ELOIGNE	
	activités existantes		activités futures		activités existantes	activités futures
	A	B	A	B	B	B
X { A = interdites B = réglementées			ni interdites ni réglementées			
1 - Le forage de puits				X		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales			X			X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				X		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X			X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X		X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X		X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X			X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange			X			X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange			X			X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X		+
14 - Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X		+
15 - L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X		+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				X		+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres					+	+
18 - Le pacage des animaux					+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X		+
20 - Le défrichement					+	+
21 - La création d'étangs			X			+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X			+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X		X

REGLEMENTATION ET COMMENTAIRES PARTICULIERS SUR CERTAINES ACTIVITES
FIGURANT AU TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

PERIMETRE RAPPROCHE :

- 1) Exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités
- 4) Tolérée si les activités qui en résultent ne portent pas atteinte à la qualité des eaux souterraines. La distance de la fouille sera supérieure à 100 m du forage
- 5) Toléré sous réserve que les produits stockés soient de nature inerte et ne puissent porter atteinte à la qualité des eaux souterraines
- 7) Les conduites devront satisfaire aux exigences suivantes lors de la traversée du périmètre de protection :
 - . les joints devront avoir une résistance à la pression de type "réseau d'eau potable"
 - . le regard de visite sera le plus éloigné possible du forage, les joints avec la canalisation seront souples
 - . les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur les tronçons correspondant au périmètre de protection préalablement à la réception de la conduite
- 8) et 9) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé
- 13) Toléré en petites quantités (2 à 3 m³) si le stockage est réalisé de façon provisoire à plus de 100 m du forage
- 14) Toléré en faibles quantités (5 m³) si le stockage est réalisé de façon provisoire à plus de 100 m du forage
- 15 et 16) Suivant avis de l'Ingénieur phytosanitaire départemental
- 19) Tolérée à plus de 50 m du forage pour l'abreuvoir et 200 m pour l'abri
- 23) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché

PERIMETRE ELOIGNE :

- 1) Ne devra pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau du forage
- 2) Suivant avis des autorités sanitaires
- 3) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé
- 4) Tolérée si les activités en relation avec l'ouverture de l'excavation ne sont pas susceptibles de porter atteinte qualitativement et quantitativement aux eaux souterraines

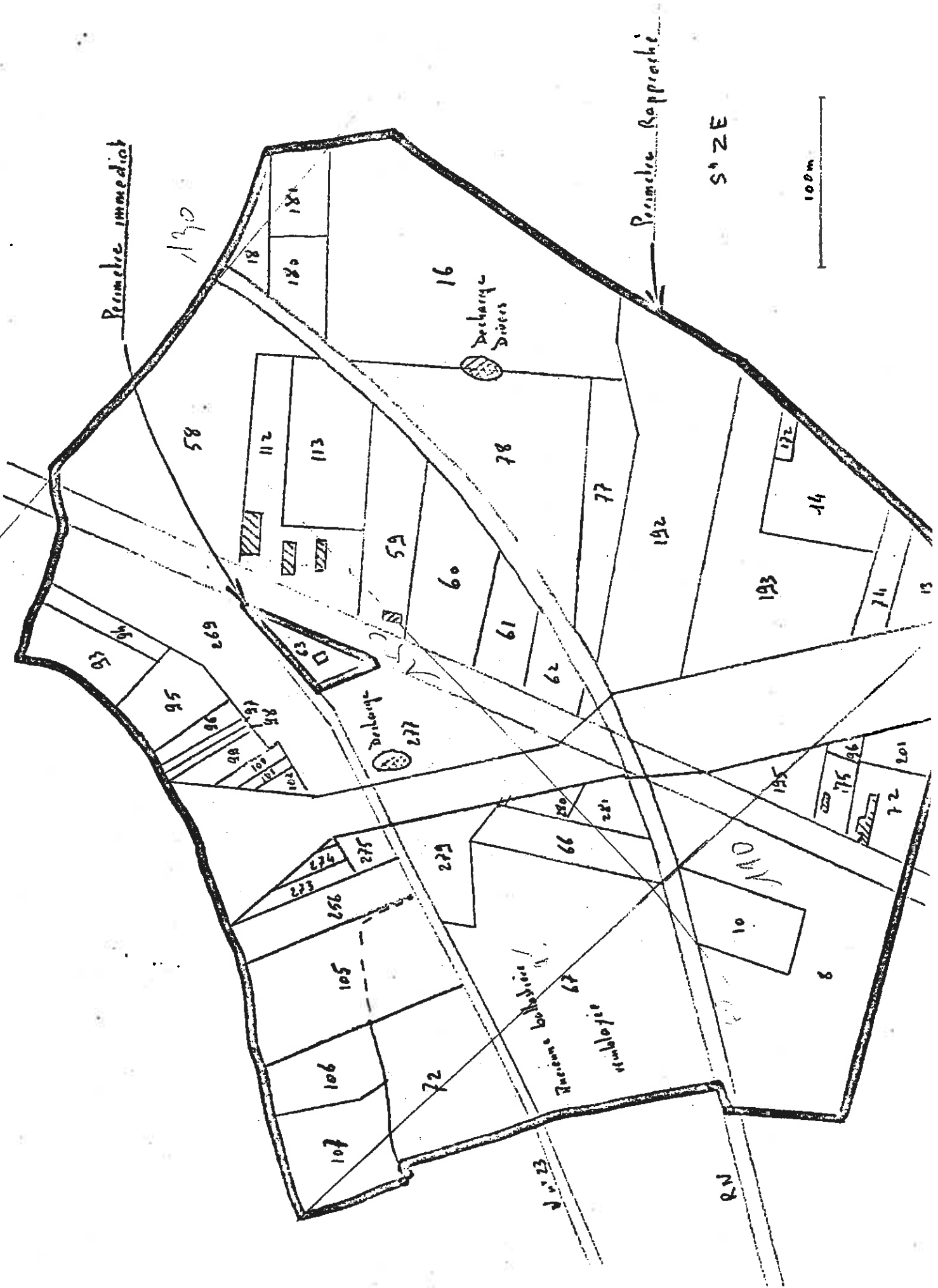
- 5) et 6) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires
- 7) Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur plusieurs tronçons aux points bas du périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite
- 8) et 9) Selon avis de l'hydrogéologue agréé pour les projets de grande importance. Dans les autres cas, des mesures de protection supplémentaires devront être prises pour limiter au maximum les risques de fuite et de détérioration des installations
- 10) Selon avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- 11) Déjà réglementé par ailleurs
- 12) Selon avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- 23) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché

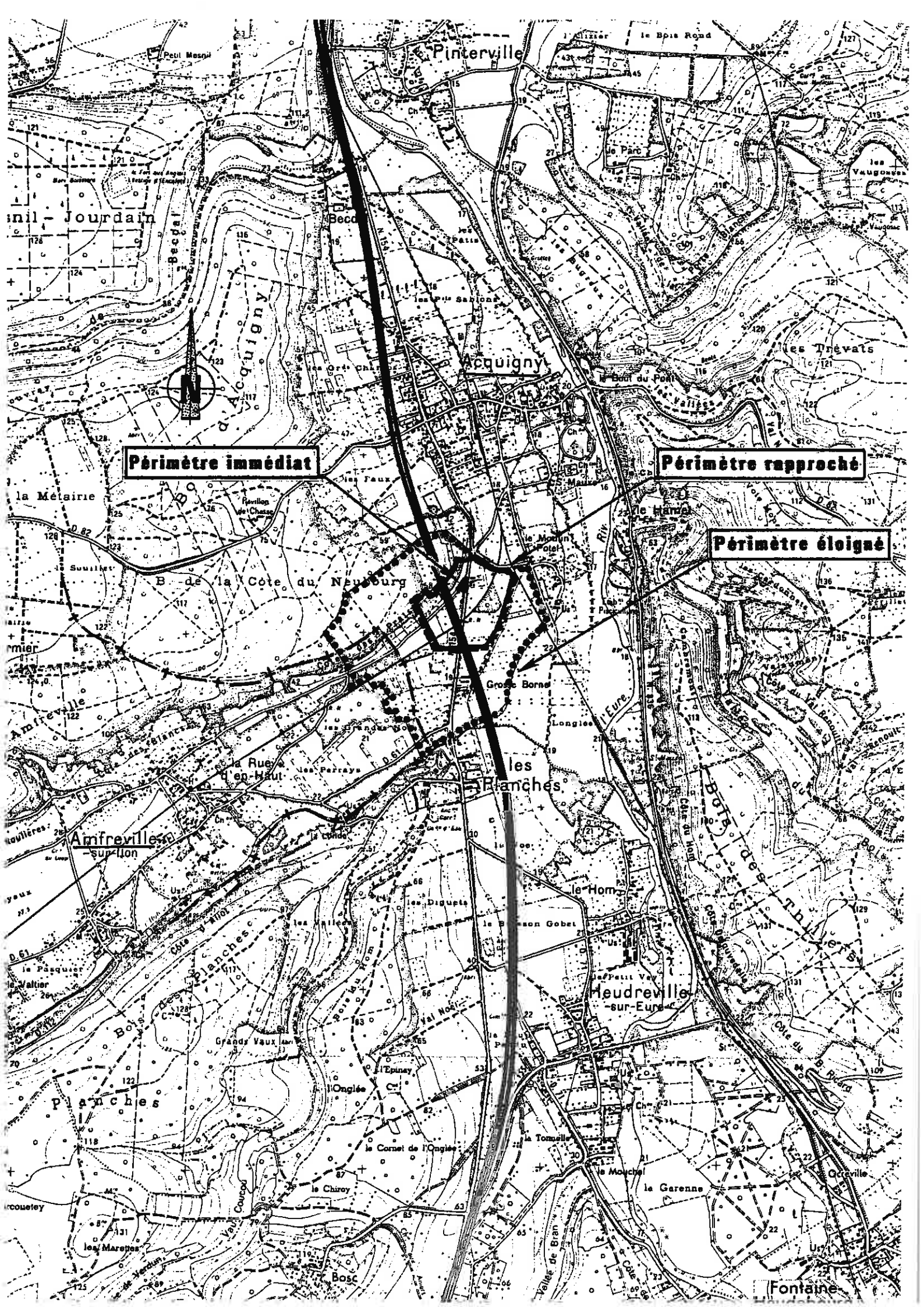
Les communes veilleront à l'application des prescriptions énoncées.

En outre peuvent être interdits ou réglementés et, de ce fait, doivent être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, tous faits ou activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

VU pour être annexé à mon arrêté
en date du **28 MARS 1990**
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


M. DINDINAUD



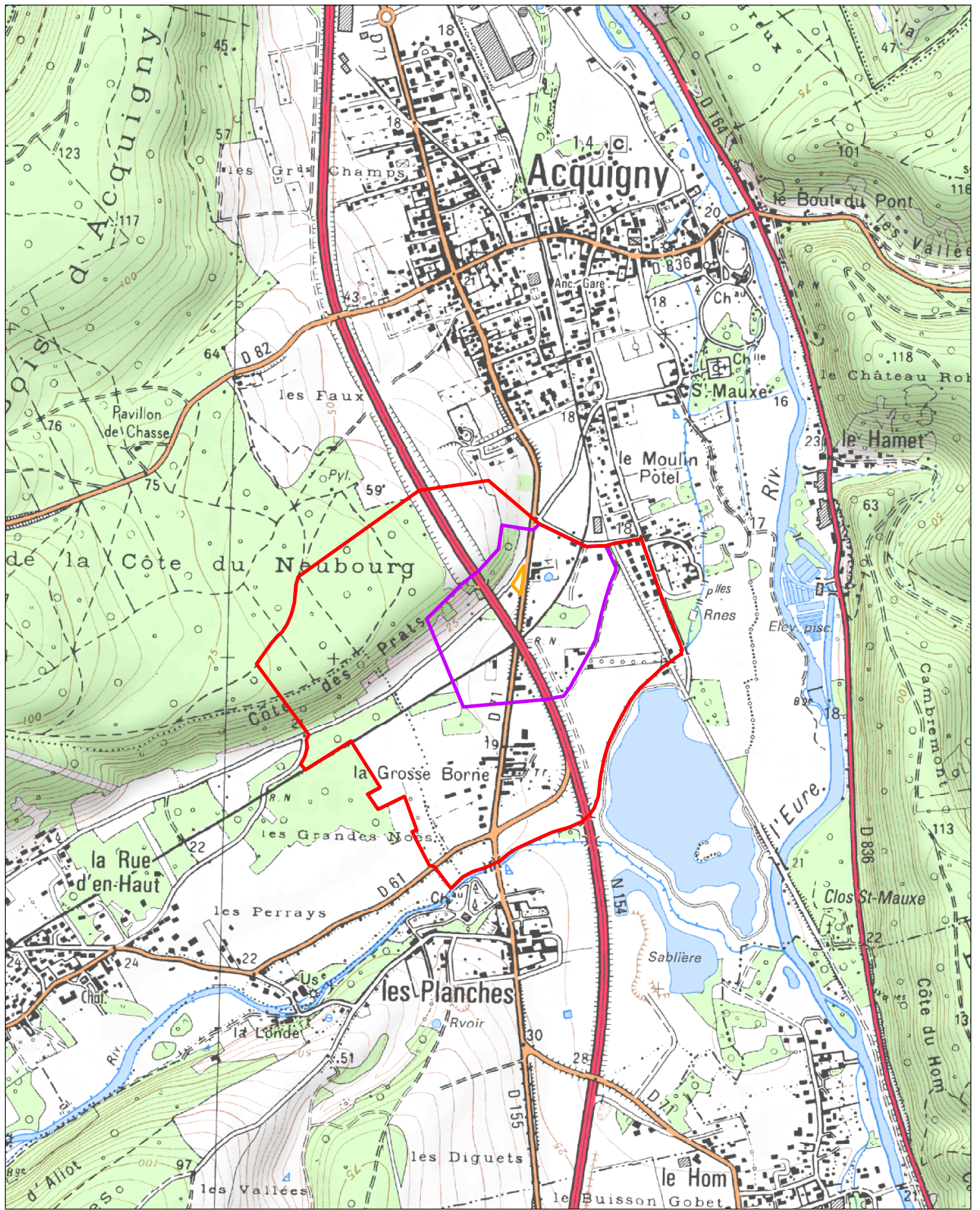


Périimètre immédiat

Périimètre rapproché

Périimètre éloigné

Fontaine



- Perimetre eloigne
- Perimetre rapproche
- Perimetre immediat

Captage des Mauvais Pas

Acquigny



Déclaration d'utilité publique des
travaux projetés par le Syndicat
Intercommunal d'adduction d'eau potable
d' ANDE HERQUEVILLE

Alimentation en eau potable à partir de
la dérivation par pompage des eaux
souterraines.

COPIE

LE PREFET du Département de L'EURE
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu l'avant projet des travaux de renforcement en eau potable à entreprendre par le Syndicat d'adduction d'eau d'ANDE HERQUEVILLE et notamment le plan des lieux et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 31 août 1974 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'avis du Conseil d'Hygiène en date du 24 septembre 1974,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté du 21 février 1975 dans les communes d'ANDE HERQUEVILLE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 avril 1975,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du _____ sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code de l'Administration Communale et notamment les articles 14 et 152,

Vu le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 890 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution,

.../...

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72 195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable d'ANDE HERQUEVILLE en vue des travaux de renforcement de ressources en eau potable à partir du pompage des eaux de captage.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable d'ANDE HERQUEVILLE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage à exécuter sur le territoire de la commune d'HERQUEVILLE dans la parcelle n° 204 Section B unique du plan cadastral.

Article 3 : Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable d'ANDE HERQUEVILLE ne pourra excéder 30 m³/h soit 660 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical d'adduction d'eau potable d'ANDE HERQUEVILLE dans sa séance du 31 août 1974, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Conformément aux prescriptions du géologue officiel, la protection du forage sera réalisée de la manière suivante conformément aux indications du plan annexé.

I. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

a) Servitudes

Enclos acquis en toute propriété limité par une clôture en interdisant l'accès. L'intérieur du périmètre est planté d'herbe et maintenu en parfait état de propreté. Le pacage des animaux ainsi que l'épandage d'engrais naturels ou artificiels et de tout produit chimique sont interdits.

Il est défini par un terrain de 20 x 20 m de côté qui doit être clôturé et acquis en toute propriété par le syndicat.

.../...

II. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

a) Servitudes

Ce périmètre consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

Dans ce périmètre sont interdits :

- les constructions nouvelles
- les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comme présentant un danger d'altération des eaux, qu'ils soient soumis à autorisation ou à simple déclaration
- les campings, villages de vacances, etc...
- les extractions de matériaux, les carrières, les excavations de toute nature, les puits et forages autres que ceux qui sont effectués sous la contrôle de l'Administration
- les puisards pour l'évacuation des eaux
- les dépôts, les épandages ou les manutentions de produits présentant un danger d'altération des eaux, quelle que soit leur importance, et notamment : les dépôts de fumier, d'ordures, d'engrais, d'hydrocarbures, (plus particulièrement les citernes)
- les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux

Dans ce périmètre rapproché, sont réglementés :

- l'utilisation des engrais : l'emploi de fumier naturel reste autorisé ; mais les épandages massifs d'engrais chimiques, d'hormones et d'insecticides sont interdits
- le stationnement des bestiaux ; la pacage ordinaire reste autorisé, mais la stabulation à l'air libre, les abris à bestiaux, les abreuvoirs sont interdits dans l'enceinte du périmètre.

b) Il est limité au Sud par le CD n° 11, au Nord par le chemin forestier en amont du forage par un arc de cercle de 200 m de rayon et en aval de 150 m de rayon. Les stabulations à l'air libre situées dans ce périmètre devront être déplacées.

III. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

a) Servitudes

Ce périmètre consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont réglementées.

Il s'agit d'une zone non aedificandi restreinte : les habitations, à usage de résidence pour une famille, pourront y être autorisées sous réserve que le projet de système d'assainissement soit soumis à l'approbation des autorités compétentes et que l'effluent soit dispersé par le procédé de l'épandage souterrain superficiel à une distance de 150 m au moins de l'ouvrage. Les citernes enterrées d'hydrocarbures devront être prohibées. D'autre part, on veillera à ne pas y autoriser l'implantation de terrains de camping ou d'installations susceptibles de présenter par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines.

Les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux en cas de fuite devront passer en dehors du périmètre de protection éloignée.

b) Il est délimité : au Nord par une ligne E-W joignant le bois Collin au bois des Pérelles, au Sud par une ligne parallèle à la D 11 et située à 200 m au Sud de celle-ci, à l'Ouest par la D 19 et à l'Est par une ligne N-S située à 650 m du forage.

Article 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène. .../...

Article 8 : Le Président agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : Il sera fait face à la dépense évaluée à 181 285 F dont la réalisation est prévue au moyen de subventions de l'Etat ou du département et d'emprunts auprès des caisses de crédit public.

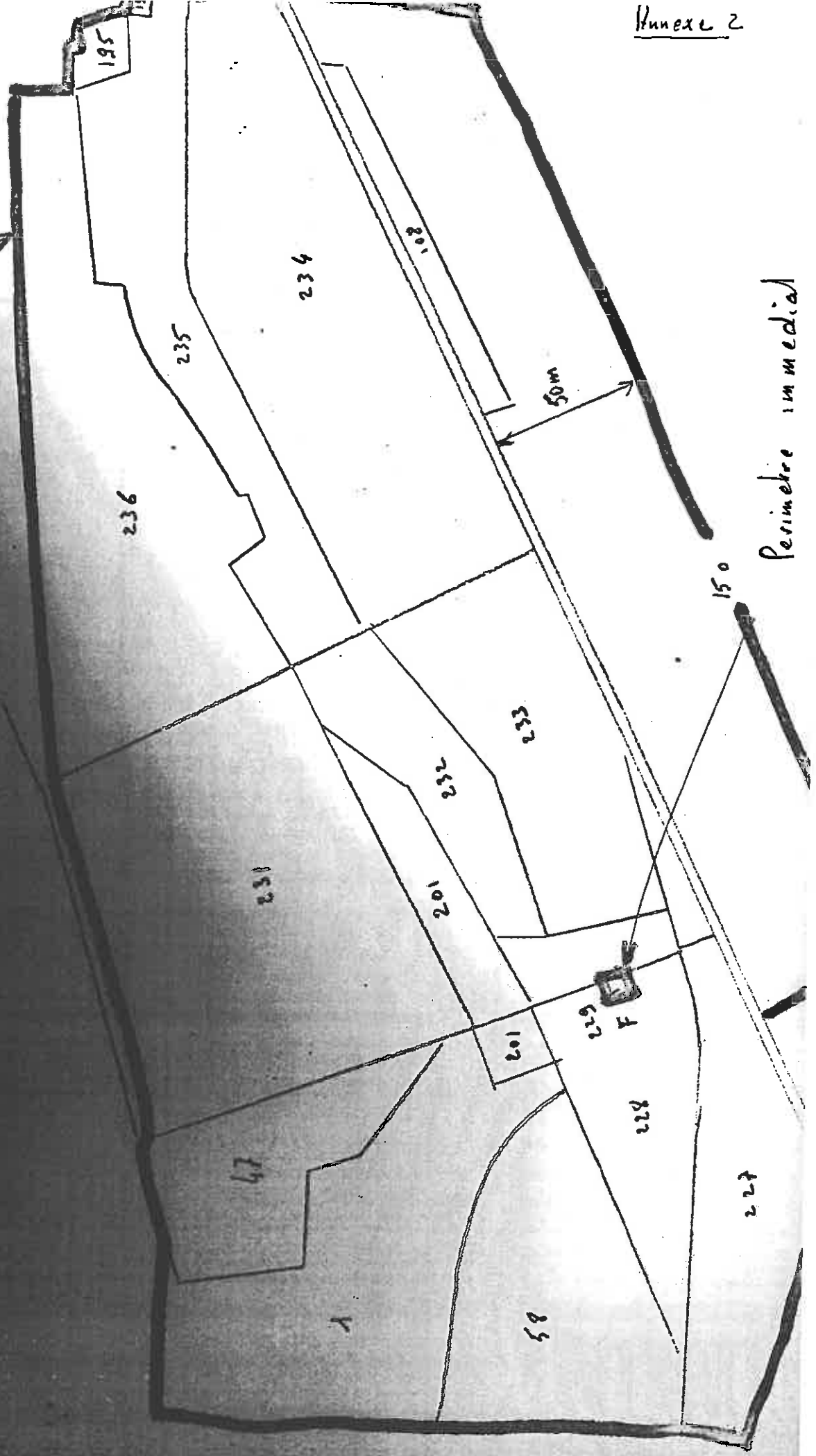
Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la commune d'ANDE - HERQUEVILLE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, MM. les maires d'ANDE et d'HERQUEVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Evreux, le 29 Juillet 1975

le Prefet
Pour le Prefet et par
délégation
le Sous Prefet.
G. FRANC

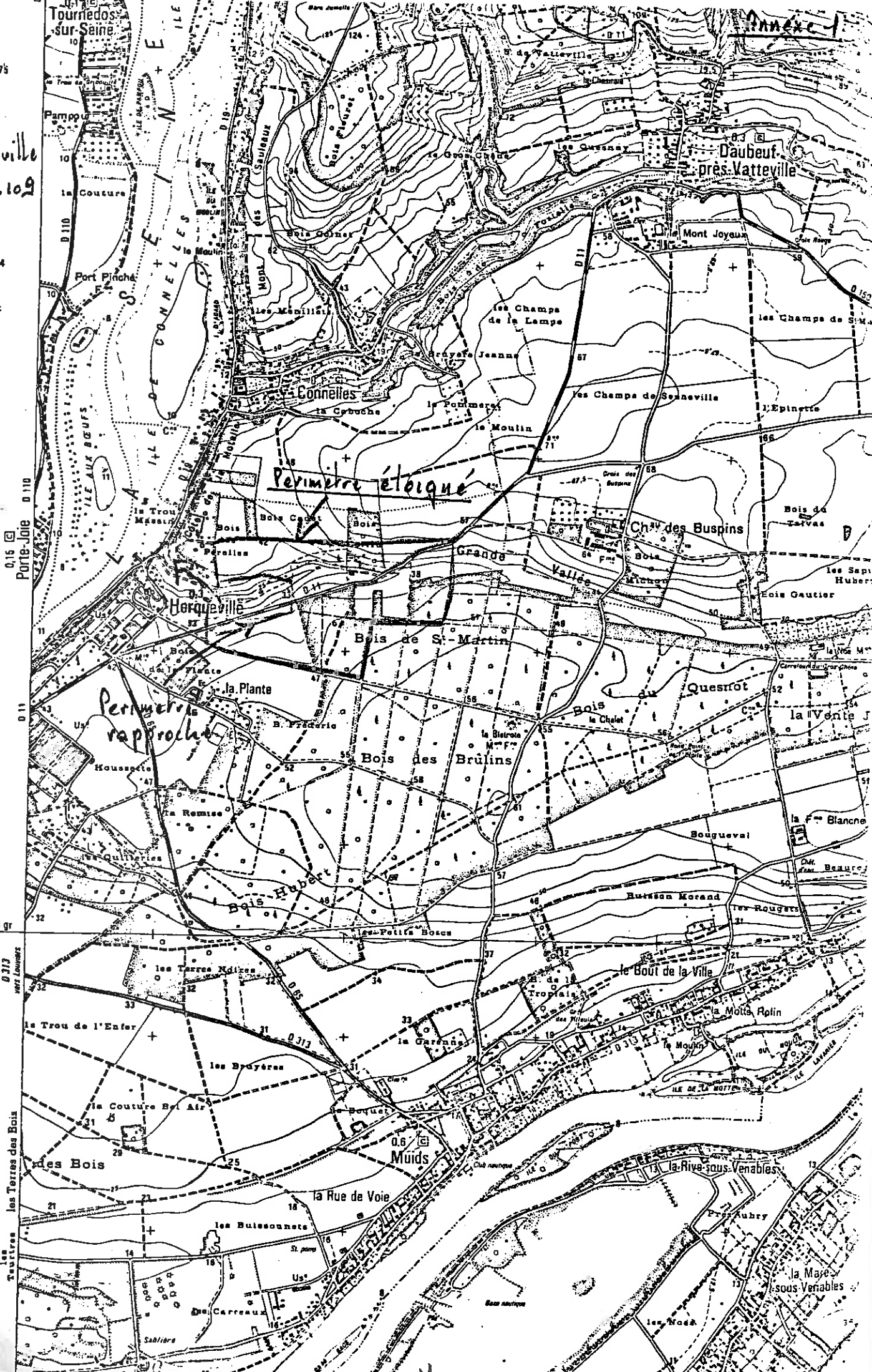
Perimetre rapproché

Perimetre immediat



Herbeville
124 3X.109

1175
5459
1174
5458
1173
5457
45° 15'
1172
5456
1171
5455
54.70 gr
1170
5454
1169

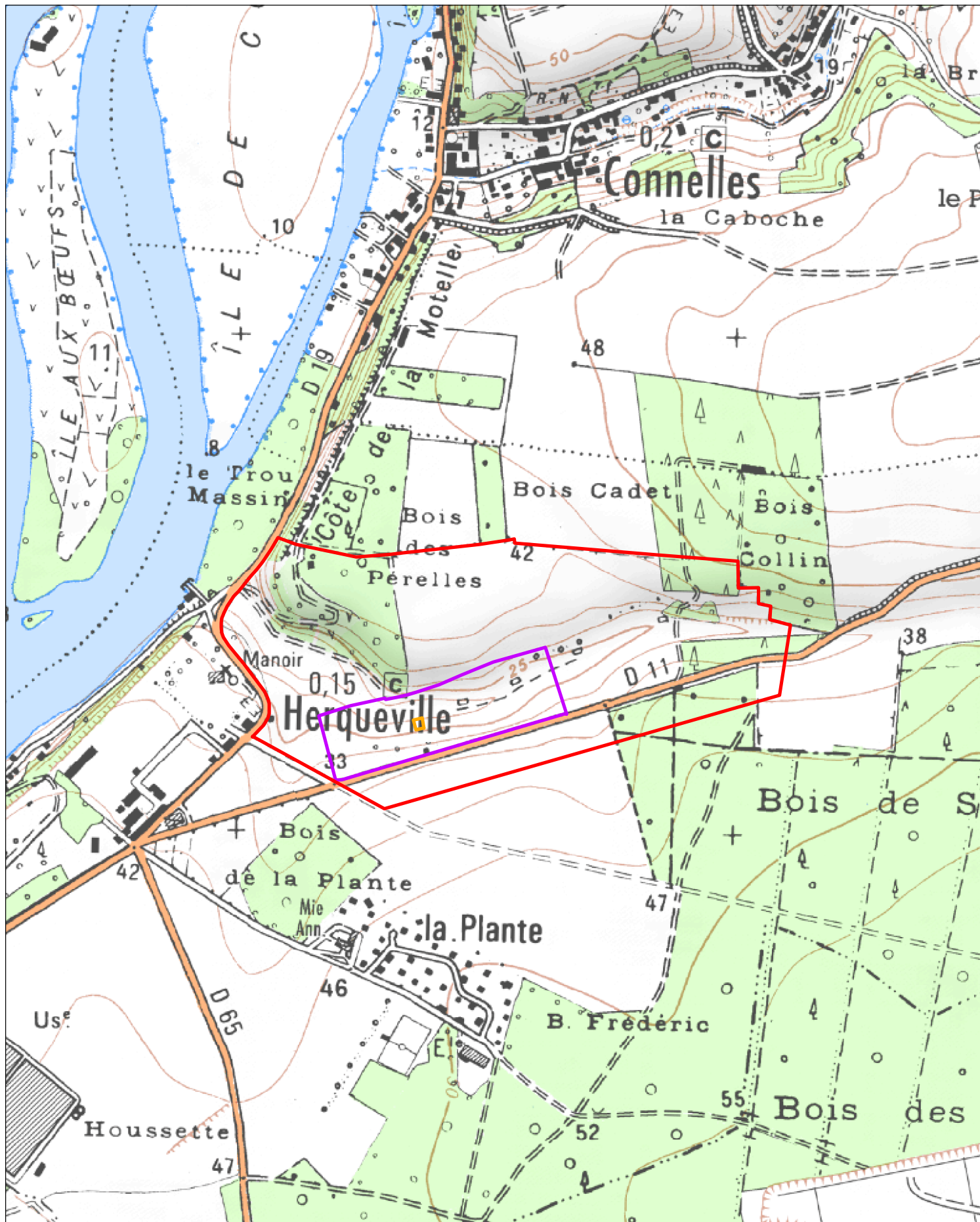


Perrière éloigné

Perrière rapproché

Muids

la Rive-sous-Venables

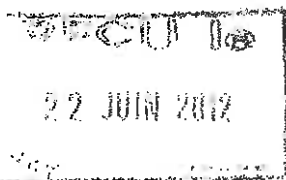


- Perimetre eloigne
- Perimetre rapproche
- Perimetre immediat

Captage de la Grande Vallée

Herqueville





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté DTARS-SE / 11-12

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique autour des forages F1 et F2 au lieu-dit « La Grande Aulnaie » sur la commune de Douville-sur-Andelle et autorisant le traitement et la distribution d'eau potable (Indices BSS : 01007X0112 et 01007X0113).

- Déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :
 - à la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
 - à la mise en place de périmètres de protection et servitudes (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (article L.1321-7 du code de la santé publique)

Demandeur et Maître d'ouvrage : SIAEP de la Région Andelle-Seine-Bord

**Ouvrages : « La Grande Aulnaie », F1 et F2
Captages situé sur la commune de Douville-sur-Andelle**

Indices BRGM : 01007X0112 et 01007X0113

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Le code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

L'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 22 février 2011 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région Andelle Seine Bord demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Les arrêtés préfectoraux du 20 juillet 2010 et du 27 janvier 2011 portant autorisation provisoire de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 2011 ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 au 21 décembre 2011 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 19 janvier 2012 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 mai 2012 ;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 4 mai 2012 ;

Considérant :

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région Andelle-Seine-Bord énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Douville-sur-Andelle ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région Andelle-Seine-Bord, la dérivation des eaux au lieu-dit « La Grande Aulnaie » sur la commune de Douville-sur-Andelle - indices BRGM : 01007X0112 et 01007X0113.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages F1 et F2 situés au lieu-dit « La Grande Aulnaie » à Douville-sur-Andelle, indices BRGM : 01007X0112 et 01007X0113.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour un prélèvement journalier maximal de 1600 m³. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate (Annexe 2) :**

Il est situé sur la commune de Douville-sur-Andelle, section A parcelle n°35 pour partie.

- **Le périmètre de protection rapprochée (Annexe 2):**

Il est situé sur la commune de Douville-sur-Andelle, Section A : parcelles n°13 à 23, 29, 30, 32 à 43, 47, 49 à 51, 64 à 73, 83 à 88, 92 à 97, 99 à 102, 105 à 110 et 113, ainsi que les voies de communication comprises ou jouxtant ce périmètre.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans la mairie concernée et à la Préfecture de l'Eure.

- **Le périmètre de protection éloignée (Annexe 3) :**

Il est situé sur les communes de Douville-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Radepont.

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètres de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, le périmètre de protection immédiate (parcelle n°35 pour partie, section A de Douville-sur-Andelle) est la propriété du maître d'ouvrage.

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public.

Le périmètre de protection immédiate doit être entouré de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant par défaut se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages et les sondes géothermiques, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainages ...)

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires

REGLEMENTÉ

Sont autorisés uniquement :

- les excavations rendues nécessaires pour la réalisation d'ouvrages destinés à l'amélioration de la protection du captage.
- les excavations provisoires de moins de 3 mètres de profondeur et remblayées jusqu'au terrain naturel avec des matériaux propres et inertes.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

REGLEMENTÉ

Sont autorisés les canalisations étanches de transports d'eaux non potables et le transport d'hydrocarbures dans le pipeline existant.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

REGLEMENTÉ

- Les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur, sont autorisés.
- Les autres stockages sont interdits sauf les stockages existants destinés à un usage domestique conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire

INTERDIT sauf :

- les reconstructions après sinistre ;
- l'aménagement des bâtiments existants y compris les combles en bâtiments à usage d'habitation ;
- les extensions attenantes ou non, à usage d'habitation ou d'annexes, dont la surface de plancher n'excède pas 50 m². Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m² à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumiers, engrais organiques et chimiques

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumiers, de produits phytosanitaires, de lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de produits phytosanitaires

INTERDIT sauf ceux utilisés dans le cadre d'une agriculture biologique.

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail et pacage

REGLEMENTÉ

Les abris, abreuvoirs et zones d'affouragement doivent être situés à la distance maximale possible des captages. Le pacage est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles suivantes sont maintenues en herbe : Douville, section A n° 15, 36 à 38, 43, 51, 64, 69 à 72, 83 à 88, 106 et 110.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes rases

REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT sauf le stationnement des camping-cars des résidents de la commune.

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

REGLEMENTÉ

Les nouvelles voies de communication sont interdites. La protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques en cas de modification des voies existantes. L'aménagement de parking est soumis à autorisation préfectorale.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 23 : Installations classées hors agricoles

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le **périmètre de protection éloignée** doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les dispositifs d'assainissement autonomes pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'un contrôle par le SPANC et d'une mise en conformité en cas de dysfonctionnement constaté dans les mêmes délais.

Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, le SIAEP de la région Andelle Seine-Bord et l'exploitant du captage doit être fourni à la préfecture dans un délai de 6 mois. Il consiste à :

- Décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- Faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

Article 7 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 18.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 9 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 10: SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot des captages, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 11 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Un dispositif de suivi en continu de la teneur en hydrocarbures de l'eau brute de chaque forage, avec télétransmission et alarme, est mis en place dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

L'historique des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 12 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'ARS l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance ainsi que tout autre changement significatif du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 17 : PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;

- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Douville-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Radepont pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de de Douville-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Radepont. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires au préfet de l'Eure.

Article 18 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 19 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 20 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé - E4 - 14, avenue Duquesne - 75 350 PARIS 07 SP), suivant la même procédure que le recours gracieux.

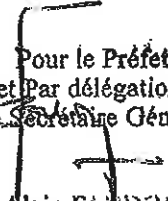
Article 22 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président du SIAEP de la région Andelle-Seine-Bord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- *Notaire la Dre - préfet des Andelys ;*
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à Monsieur le président du Conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé,
- à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Douville-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre et Radepont.
- à Monsieur le président de la communauté de communes de l'Andelle.

Evreux, le **13 JUIN 2012**

Pour le Préfet
et Par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain FAUJON

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

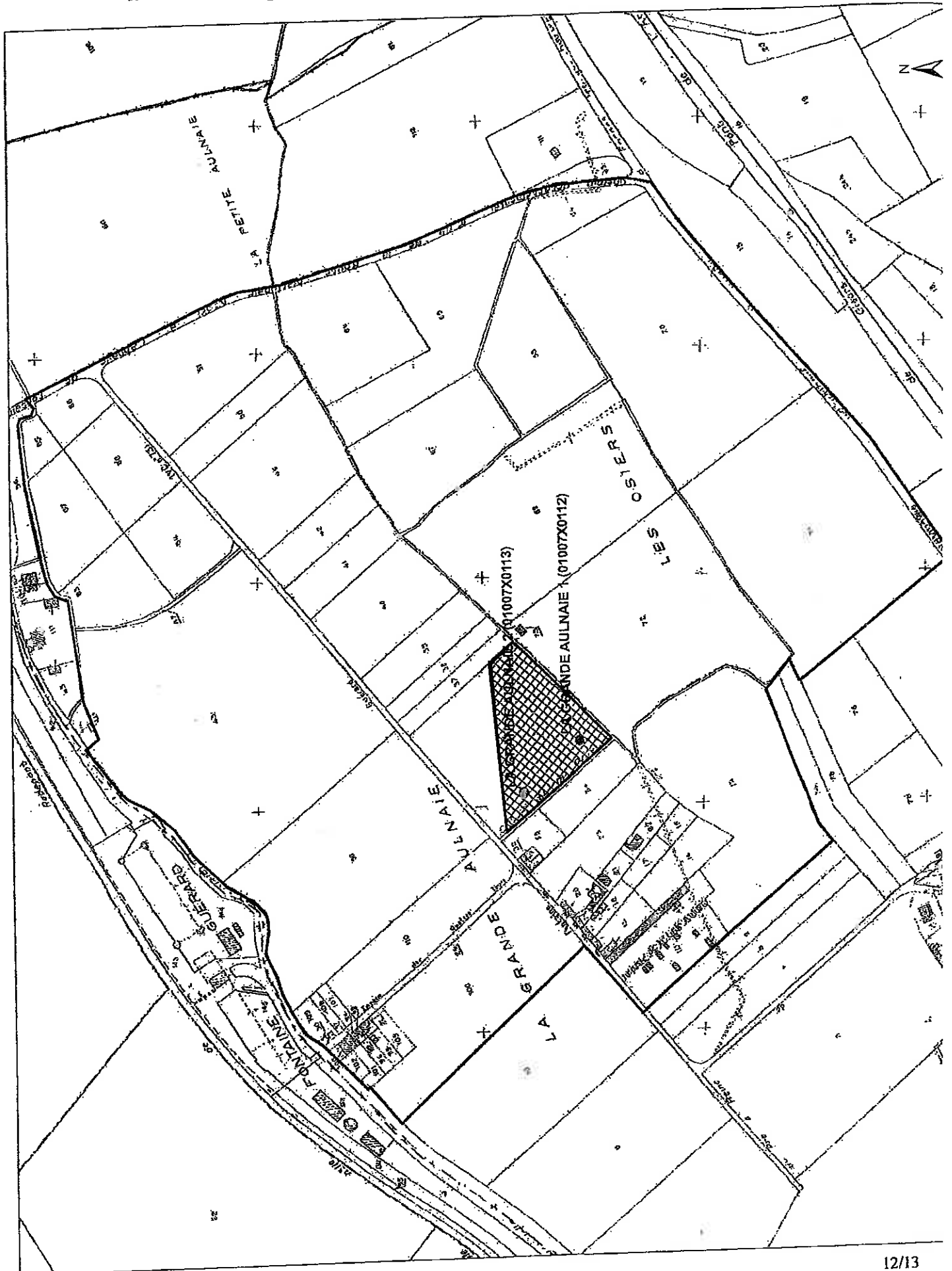
Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25000^e

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captages d'eau potable « la Grande Aulnaie » à Douville-sur-Andelle
(Indices BRGM 01007X0112 et 01007X0113)

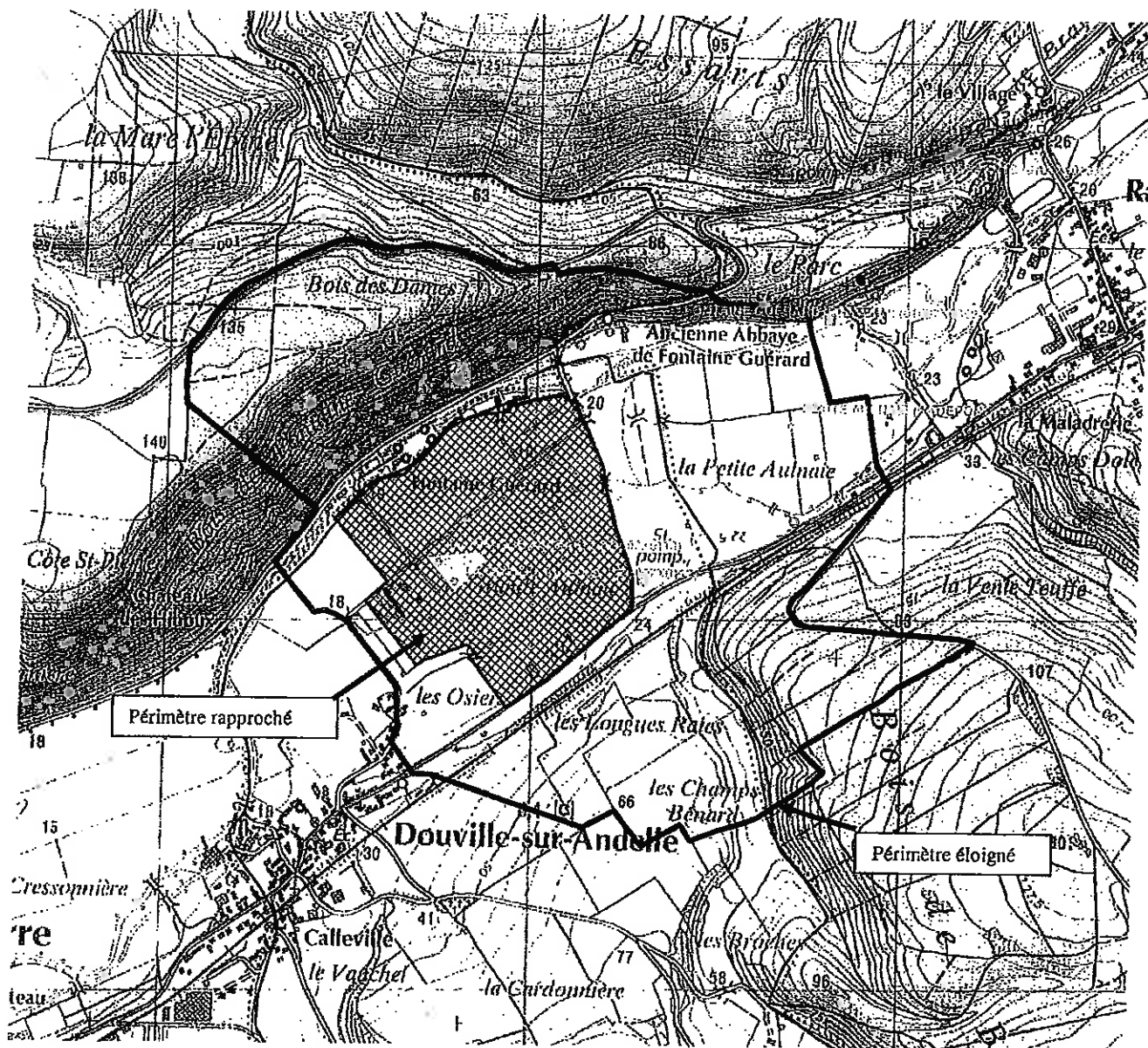
Présentation synthétique des prescriptions

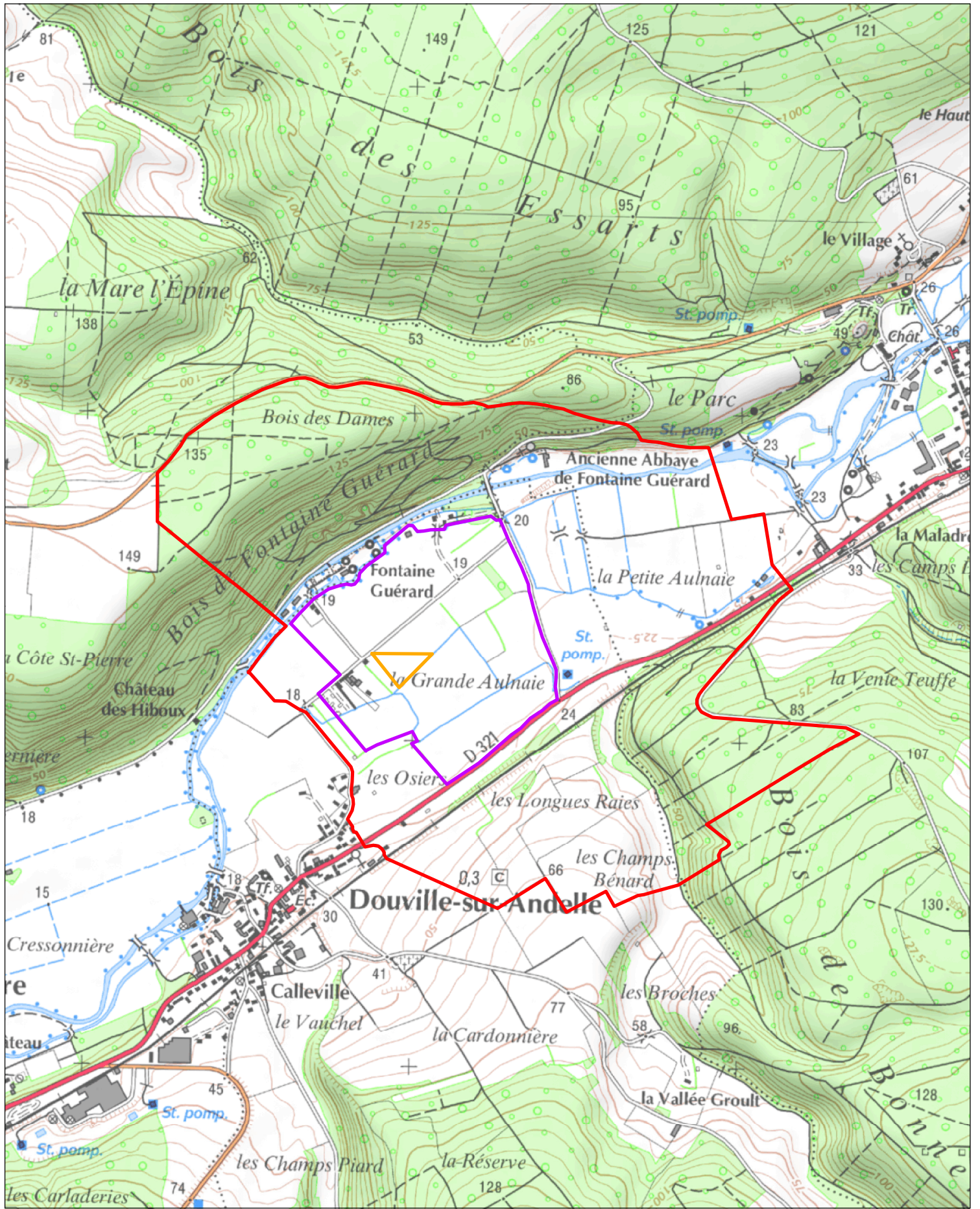
I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).	I*	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...).	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).	I	RG
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...).	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	I	RG
9	Assainissement non collectif.	RG	RG
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	I*	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	I	RG
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..).	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I*	RG
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes.	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	P	RG
18	Retournement des herbages.	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes rases.	RG	RG
20	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.	I*	RG
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking	P	RG
22	Agrandissements et créations de cimetières.	I	RG
23	Installations classées hors agricoles	I	RG

Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée



Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection
au 1/10 000^e





Captage de la Grande Aulnaie

Douville sur Andelle

- Perimetre eloigne
- Perimetre rapproche
- Perimetre immediat



POINT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

**Déclaration d'Utilité Publique
Autorisation de traitement et de distribution d'eau
destinée à la consommation humaine
Périmètres de protection et servitudes
Autorisation de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau**

**Demandeur : SYNDICAT d'ADDUCTION d'EAU POTABLE de VIRONVAY-
PINTERVILLE**

**Ouvrage : Commune de PINTERVILLE
Forage situé au lieu-dit "le Bas du Hamelet"**

Indice BRGM : 124.6.245

**REPUBLIQUE FRANCAISE
*Liberté Egalité Fraternité***

**BOULEVARD GEORGES CHAUVIN 27022 EVREUX CEDEX Tél. 32.78.27.27
Télex : 00180904 - Télécopie : 32.38.24.15**

LE PREFET DE L'EURE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

le code de la santé publique, notamment les articles L 20, L 20-1 et L 25.1 ;

le code rural, notamment l'article 113 ;

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant régime de la politique foncière et les textes pris pour son application ;

la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application ;

le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les textes pris pour son application ;

le règlement sanitaire départemental ;

la délibération du 25 septembre 1992 du syndicat d'adduction d'eau potable de VIRONVAY-PINTERVILLE et le dossier constitutif de la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ;

les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

le rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 1982, complété par la note du 15 juin 1993 ;

l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Eure ;

l'avis de la direction départementale de l'équipement de l'Eure ;

l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1995 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 22 Mars 1995 ;

l'avis du 5 décembre 1995 du conseil départemental d'hygiène ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit du **Syndicat d'adduction d'eau potable de VIRONVAY-PINTERVILLE** la dérivation d'eaux souterraines au lieu-dit "le Bas du Hamelet", sur la commune de PINTERVILLE - Indice BRGM : 124.6.245.

Article 2 : DEBIT

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever ces eaux avec un débit maximal de

.../...

prélèvement de 150 m³/h soit 3000 m³/j.

Article 3 : TRAITEMENT AUTORISE

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, après le traitement suivant : **STERILISATION AU CHLORE AU NIVEAU DU REFOULEMENT.**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après chaque étape de traitement.

Le maître d'ouvrage a un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

Article 4 : QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

La maître d'ouvrage doit s'assurer que la qualité des eaux prélevées et distribuées satisfait aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles fixées par le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Les 3 périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L 20 du code de la santé, sont définis comme suit : (CF plans en annexe).

Périmètre immédiat : le périmètre immédiat de ce forage a une superficie de 1820 m², il se situe sur la commune de PINTERVILLE - parcelle C 563 et est propriété du maître d'ouvrage.

Périmètre rapproché : le périmètre rapproché concerne la commune de PINTERVILLE et a une superficie de 39 ha 75 a 17 ca.

Périmètre éloigné : le périmètre éloigné concerne les communes de PINTERVILLE et de LOUVIERS. Sa superficie est d'environ 160 hectares.

Article 6 : SERVITUDES

1 - Sont considérés comme existants, les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existants ou autorisés à la date du présent arrêté.

2 - **A l'intérieur du périmètre de protection immédiat** : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Il devra être clôturé et entretenu.

3 - **A l'intérieur du périmètre de protection rapproché** :

3.1. sont interdits les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

~~exploitation de forages~~

- . toutes constructions nouvelles à l'exception des extensions visées au 3.2 de l'article 6 du présent arrêté,
- . création de forages autres que ceux destinés aux services publics d'adduction d'eau potable,
- . puits filtrant à créer ou existant pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- . ouverture et exploitation de carrières,
- . ouverture d'excavations,
- . installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . futurs ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole, qu'elles soient brutes ou épurées,
- . implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou

.../...

- gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- . installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- . épandage sur le sol de lisier, de matières de vidanges ou de boues de toute nature, stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- . stockage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- . stabulations libres,
- . arrachage de bois non suivi de sa replantation,
- . création d'étangs,
- . camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,
- . implantation de nouvelles installations classées,
- . création de voies de communication.

3.2. sont autorisés les installations, ouvrages et activités suivants :

- . extension d'habitations existantes ne dépassant pas plus de 20 % de la surface construite initiale,
- . dispositifs d'assainissement autonome existants qui respectent les prescriptions réglementaires en vigueur, forages existants aménagés conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental,
- . fossé collectant les eaux de drainage sous réserve que ce dernier soit rendu étanche à l'intérieur de ce même périmètre.

3.3. sont soumis à autorisation préfectorale les installations, ouvrages ou activités suivants :

- . remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- . élargissement de voiries existantes.

4 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Il s'agit d'une zone où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

La décharge sauvage située sur la commune de LOUVIERS n'étant pas autorisée, devra être fermée définitivement. Toutes mesures devront être prises par la commune pour en interdire l'accès. Elle devra faire l'objet d'un remblaiement avec un matériau imperméable surmonté de terre arable végétale. Le fossé le long de cette décharge devra être entretenu afin de faciliter le transit des eaux. Ces travaux seront à la charge de la commune de LOUVIERS.

La commune de PINTERVILLE devra faire procéder au nettoyage de la décharge sauvage située le long de la nationale 154.

Article 7 :

En raison des risques potentiels importants, le syndicat d'A.E.P. de VIRONVAY-PINTERVILLE devra procéder dans un délai de six mois, à l'installation de deux piézomètres de surveillance. Ceux-ci d'une profondeur de 5 mètres seront implantés entre l'ouvrage et la décharge, située sur la commune de LOUVIERS, et la commune de PINTERVILLE.

Une analyse semestrielle sera réalisée sur chacun des ouvrages. Elle comportera une B 3, une recherche de triazine, des hydrocarbures, des chlorures, du zinc, du plomb et du soufre. Ces analyses seront à la charge du pétitionnaire et devront être réalisées par un laboratoire agréé, les résultats devront être transmis à la D.D.A.S.S. et à la D.D.A.F. de l'Eure.

Ces mesures viennent s'ajouter à celles prises par la société des autoroutes Paris-Normandie dans le cadre du passage à 4 voies de la RN 154. Celles-ci comprennent la réalisation de banquettes d'infiltration tout au long des périmètres et l'installation de 5

piézomètres espacés sur une distance de 800 mètres au droit du forage, le protocole des analyses à effectuer sur ces ouvrages sera à définir avec les services de la D.D.A.S.S.

Article 8 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an.

Article 9 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées.

Article 10 : PLAN DE SECOURS

Un plan de secours doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il consiste en un inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave par exemple).

Article 11 : NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Le présent arrêté sera :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure par le Président du Syndicat d'A.E.P. de VIRONVAY-PINTERVILLE.

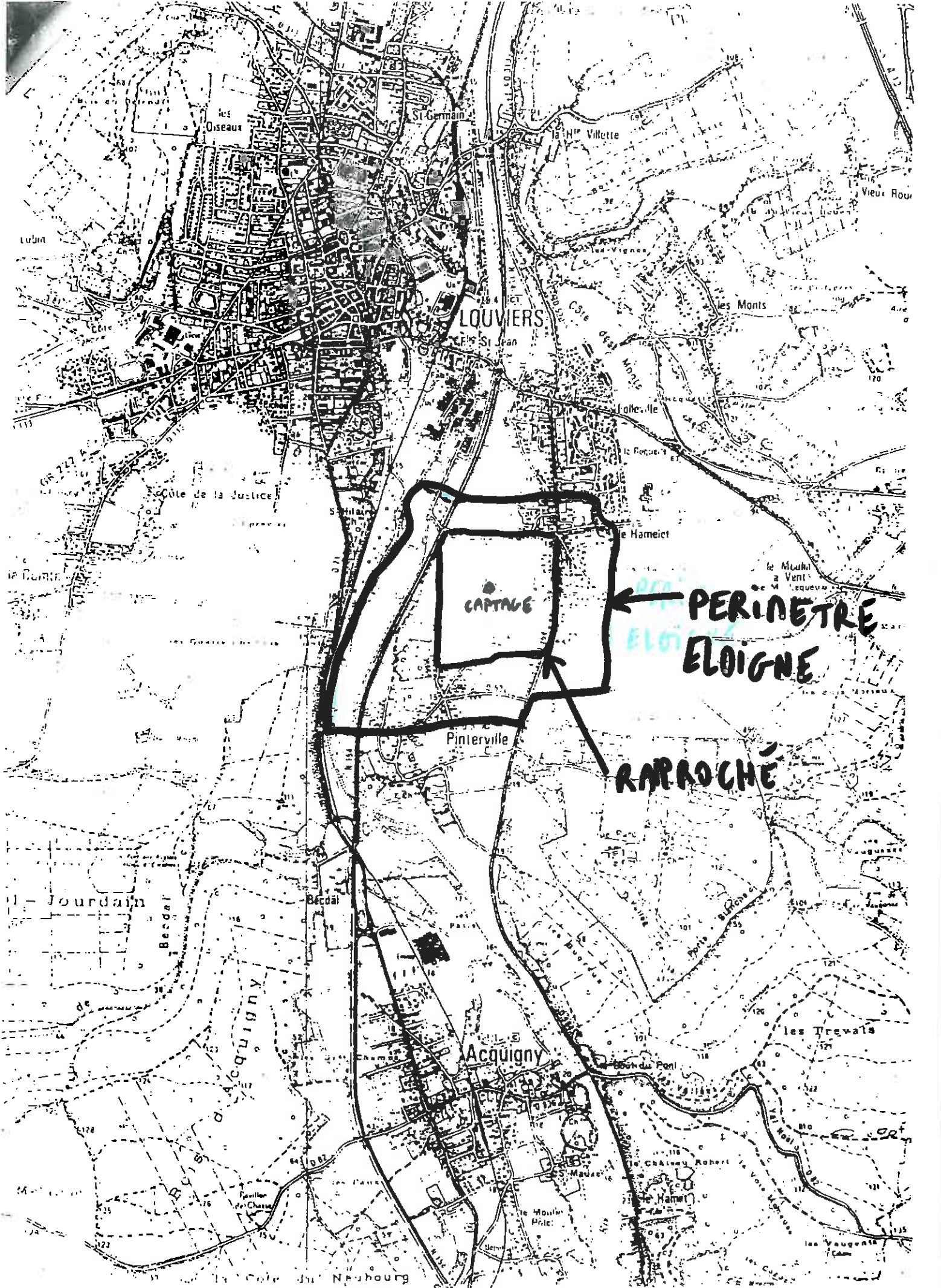
Article 13 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de VIRONVAY-PINTERVILLE, les maires de LOUVIERS et PINTERVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure, et dont une ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le Président du conseil général de l'Eure,
- Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- MM. les maires des communes de LOUVIERS, PINTERVILLE,
- la Compagnie Générale des Eaux,
- la Société des autoroutes Paris-Normandie.

EVREUX, le 20 décembre 1995
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Didier LAVAL



LOUVIERS

CAPTAGE

PERIMETRE
ELOIGNE

RABOCHÉ

Pinterville

Acquigny

Acquigny

Journalain

les Trewais

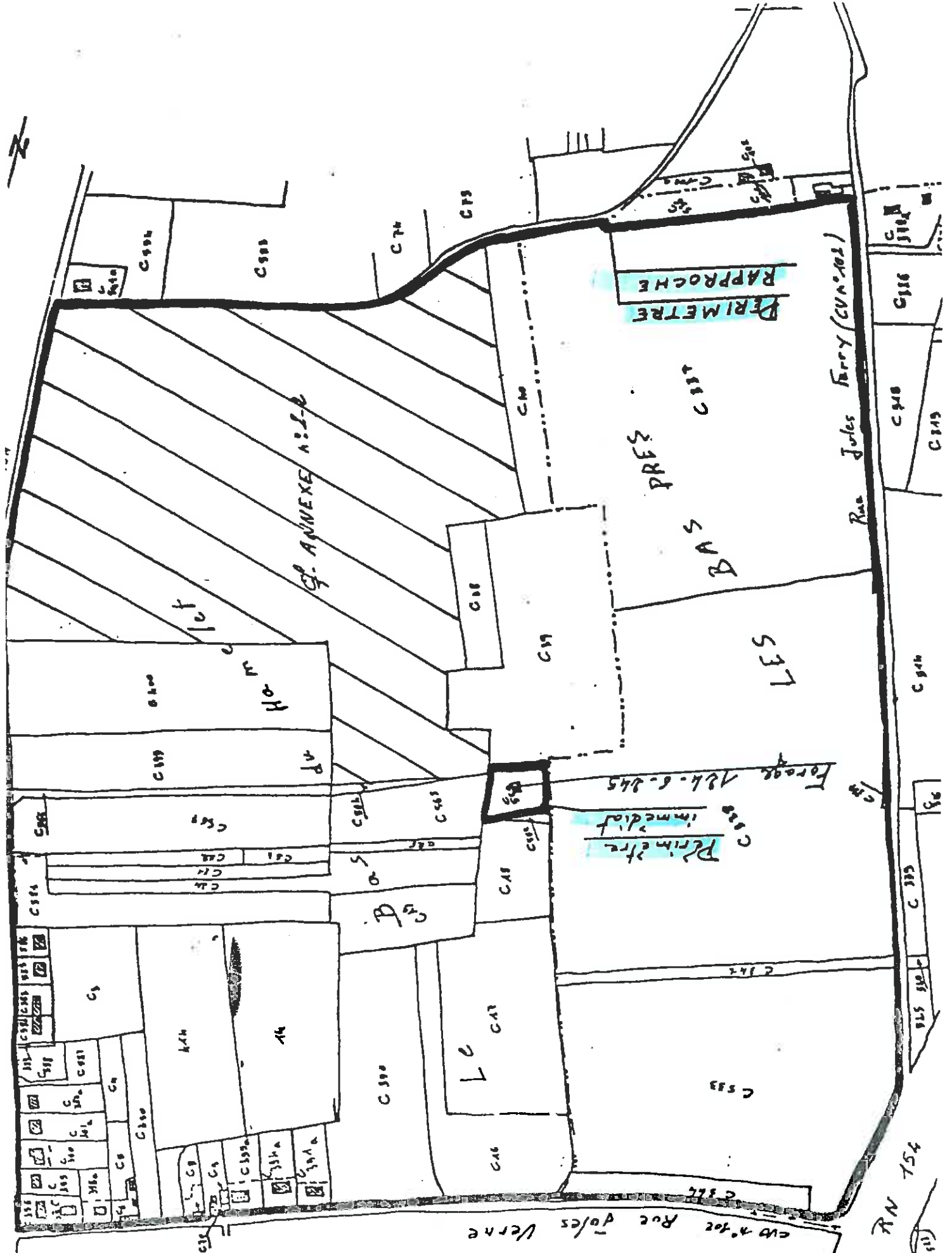
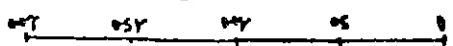
Château

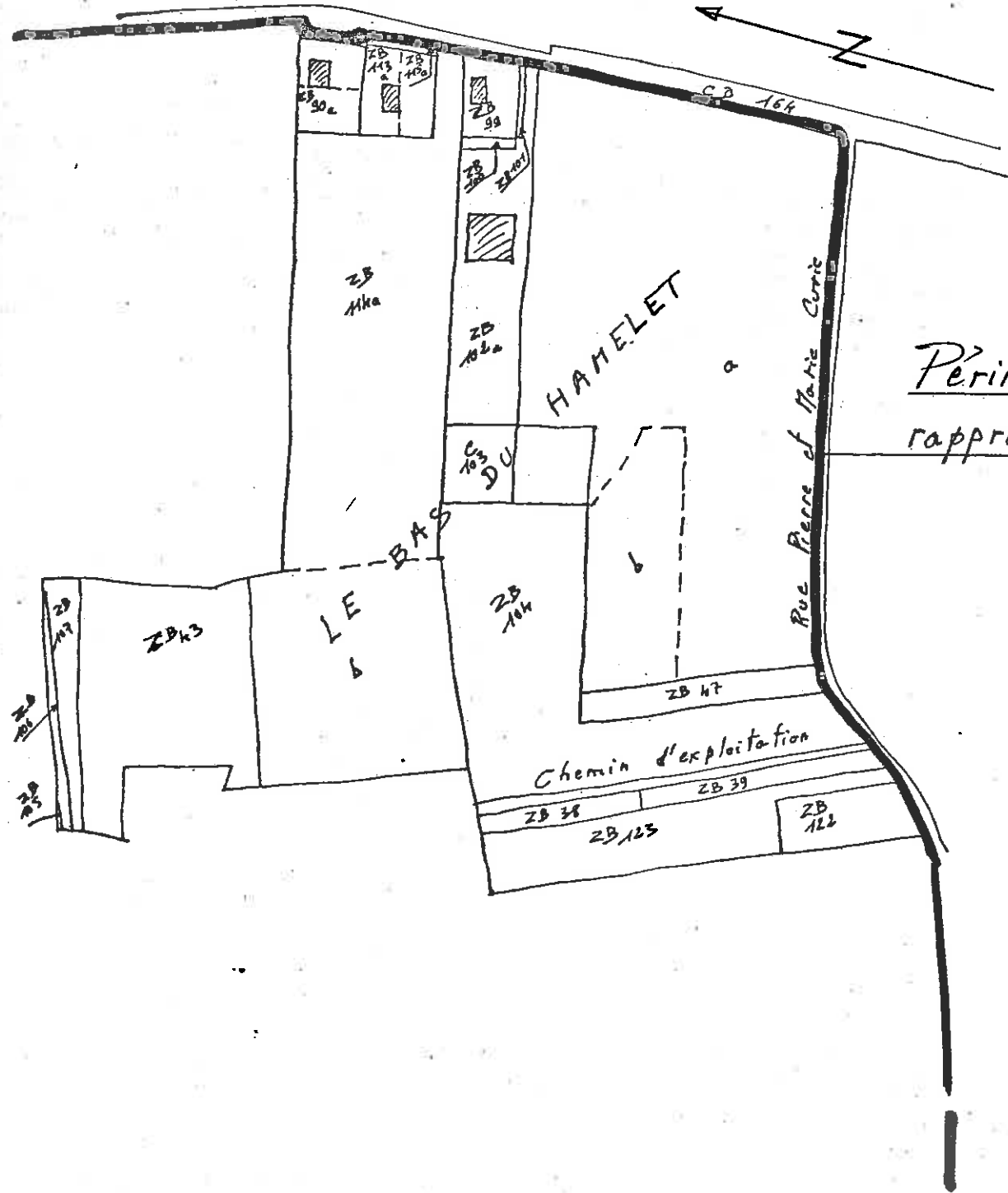
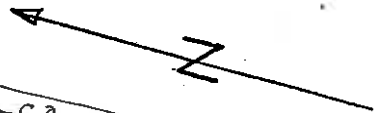
Château Robert

le Hamel

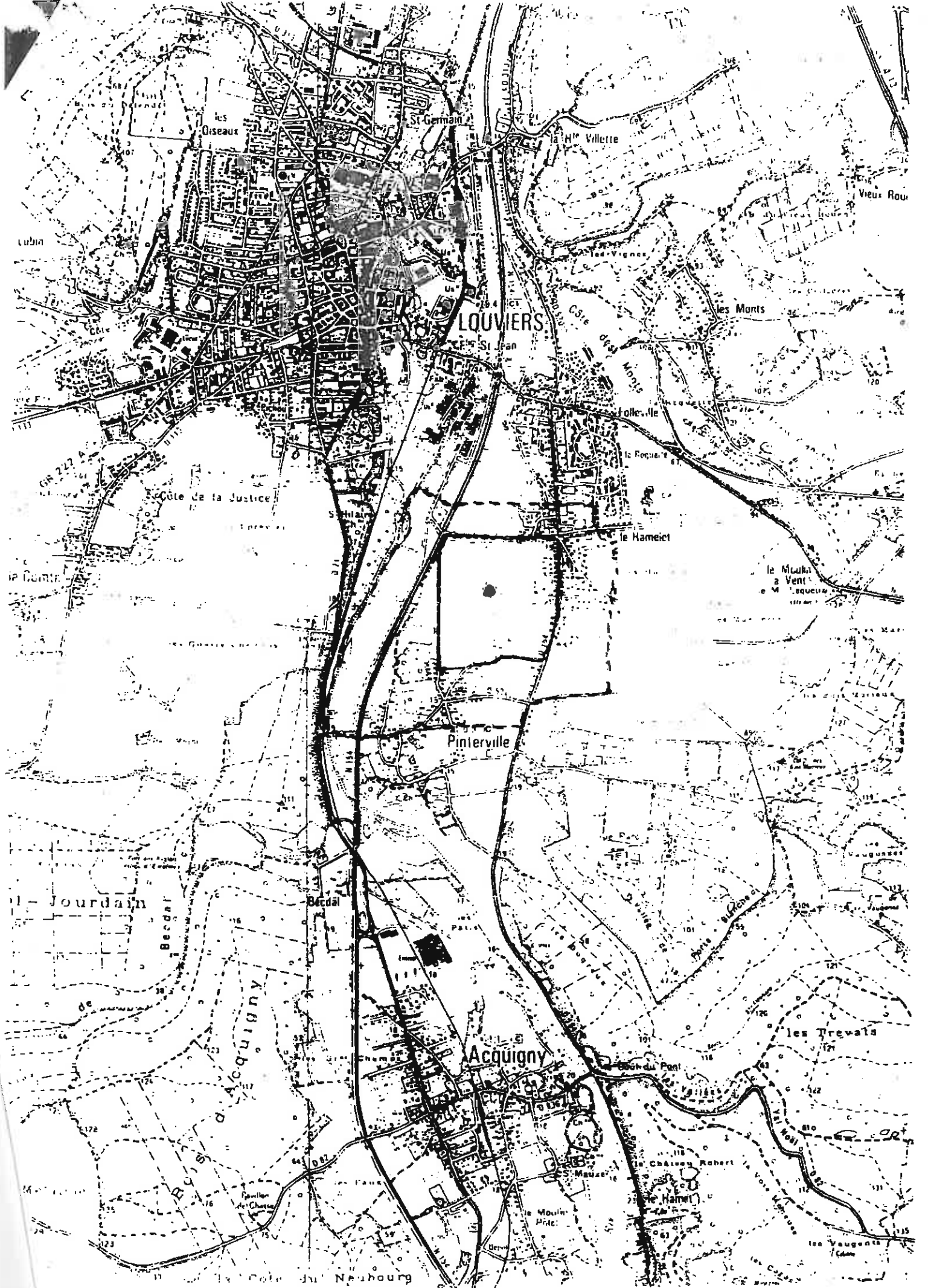
les Vaugats

COMMUNE DE LOUIERS





Périmètre rapproché.



LOUVIERS

Pinterville

Acquigny

Oiseaux

St-Germain

la H^e Vilette

les Monts

Côte de la Justice

le Hamet

le Moulin à Vent

Journalain

Berdal

les Trevals

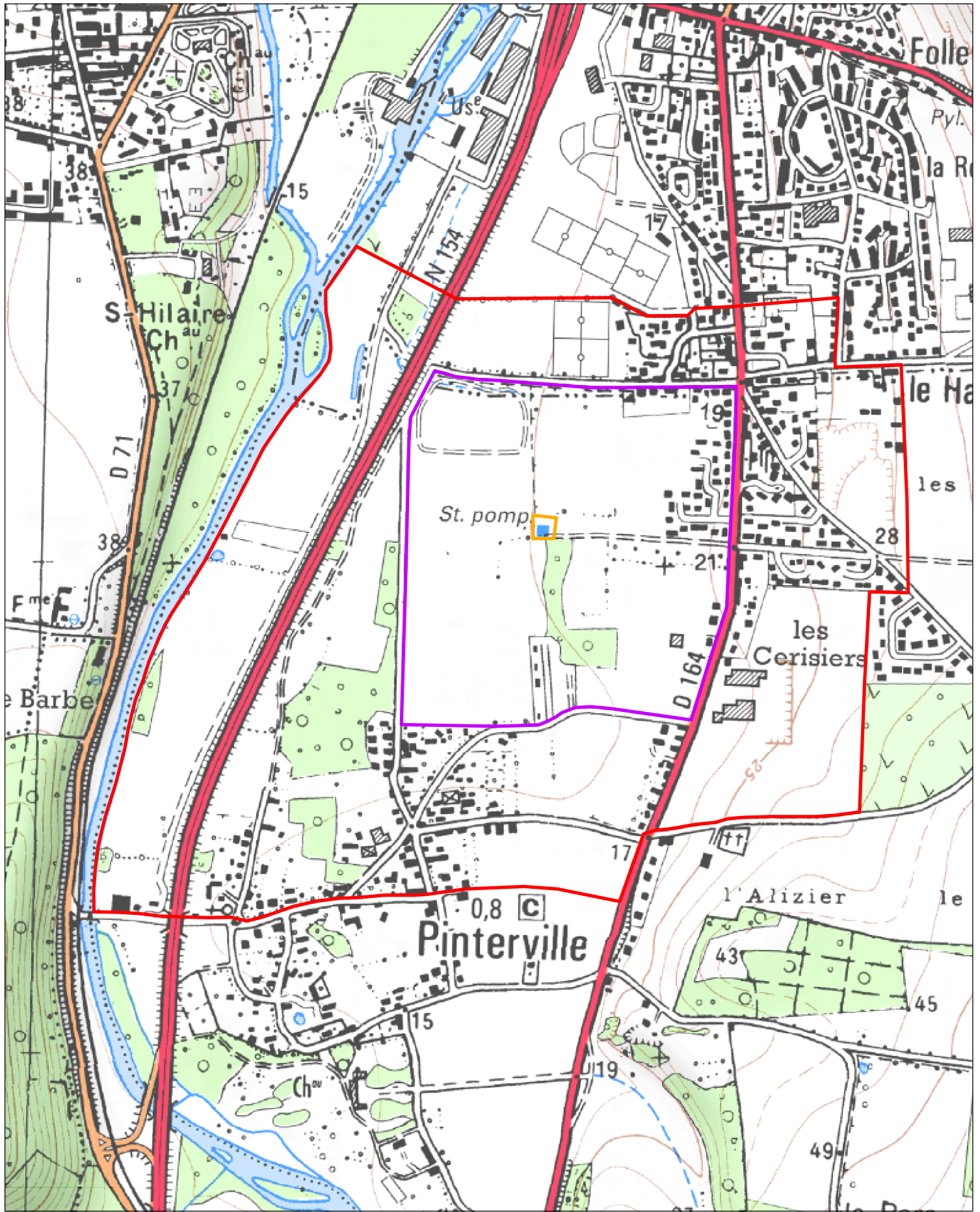
le Château Robert

le Hamet

le Moulin Prie

les Vaugents

la Côte du Neuhourg



Captage du Hamelet

Pinterville

- Perimetre eloigne
- Perimetre rapproche
- Perimetre immediat



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° DTARS - SE / 12-11
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de
périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code de la
santé publique autour des forages du Val à Loup et autorisant le traitement et la
distribution d'eau destinée à la consommation humaine
Commune de Pont-de-l'Arche**

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Seine Eure

Ouvrages : « Val à Loup » et « Val à Loup F1 »

Commune de Pont de l'Arche

Indices BRGM : 01241X0314 - 01241X0382

LA PREFETE DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Le code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

L'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 24 septembre 2009 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine Eure demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de mai 2009,

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 janvier 2011 au 20 janvier 2011;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposé le 2 février 2011;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 avril 2011;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 27 Avril 2011;

Considérant :

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération Seine Eure ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, la dérivation des eaux au lieu-dit « Val à Loup » sur la commune de Pont de l'Arche - indices BRGM : 01241X0314 et 01241X0382.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages « Val à Loup » et « Val à Loup F1 » situés sur la commune de Pont de l'Arche, indices BRGM : 01241X0314 et 01241X0382.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur l'extrait de carte annexée au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate :**

Ils sont situés sur la commune de Pont de l'Arche :

- Forage 01241X0314 : parcelle cadastrée n°284 de la section C pour partie,
- Forage 01241X0382 : parcelle cadastrée n°15 de la section C pour partie.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est situé sur la commune de Pont de l'Arche, sections cadastrales C, parcelles 14, 15, 240, 243, 244, 257 à 259, 270 à 272, 275 à 279, 281 à 284.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie de Pont de l'Arche et à la Préfecture de l'Eure.

- **Le périmètre de protection éloignée :**

Il est situé sur la commune de Pont de l'Arche.

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètres de protection immédiate

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT* sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT* sauf les terrassements rendus nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eau pluviale ou d'assainissement, de fossés routiers.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT* sauf les ouvrages de transport d'eaux usées conformes à la réglementation en vigueur

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif

INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire

INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers de porc, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique

INTERDIT

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT* sauf en petites quantités (2 à 3 m³) et à une distance supérieure à 200 m des deux captages.

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTÉ.

- Les stockages de matière solide polluante seront réalisés sur aire étanche.
- Les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement.
- Les stockages d'engrais liquides et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage
INTERDIT* pour l'entretien des routes et chemins

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.
INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail (le gibier)
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 18 : Retournement des herbages.
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc
INTERDIT

Rubrique 20 : Etangs
INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars
INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication
REGLEMENTE le projet sera soumis à autorisation préfectorale

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.
INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées
INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le **périmètre de protection éloignée** doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 3.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- Prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ;
- Prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- Permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 6 : TRAVAUX A REALISER

Afin d'améliorer la protection du captage d'eau potable, les travaux suivants seront réalisés à la charge du Conseil général de l'Eure :

- La route départementale RD79 dans sa partie située en périmètre de protection rapprochée sera aménagée de la façon suivante :
 - recalibrage par curage des fossés existants,
 - mise en place de redans afin de cloisonner toute pollution accidentelle,
 - mise en place de bordures en rives de chaussée, dans les zones où la création de fossés n'est pas possible, pour des raisons d'emprises et de topographie.

Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

- La route départementale RD79 fera l'objet d'une interdiction aux transports de matières dangereuses.

Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la Communauté d'Agglomération Seine Eure doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot des captages, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Un turbidimètre asservi aux pompes sera mis en place sur le forage F1. La turbidité sera mesurée en continu. Les pompes seront stoppées en cas de dépassement de la norme sanitaire.

L'historique des analyses de turbidité sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé, ainsi que tous les résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.

Article 13 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont situés dans la forêt domaniale de Bord-Louviers dont l'Office National des Forêts est gestionnaire. Les parcelles concernées doivent faire l'objet d'une convention de gestion entre le maître d'ouvrage et l'Office National des Forêts.

Article 17 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : ABROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 déclarant d'utilité publique le forage au lieu-dit « Val à Loup » indice BRGM 01241X0314 et instituant les périmètres de protection est abrogé.

Article 19 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Pont de l'Arche pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé à la préfète de l'Eure.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins de la préfète, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire de Pont de l'Arche. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire à la préfète de l'Eure.

Article 20 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet à la préfète de l'Eure dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 21 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 22 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le Sous Préfet des Andelys, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Président de la Communauté d'agglomération Seine Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le Directeur territorial de l'Office National des Forêts de Haute Normandie,
- à Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le Commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'Hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le Maire de la commune de Pont de l'Arche.

EVREUX, le **20 MAI 2011**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Pascale OTHÉGUY

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

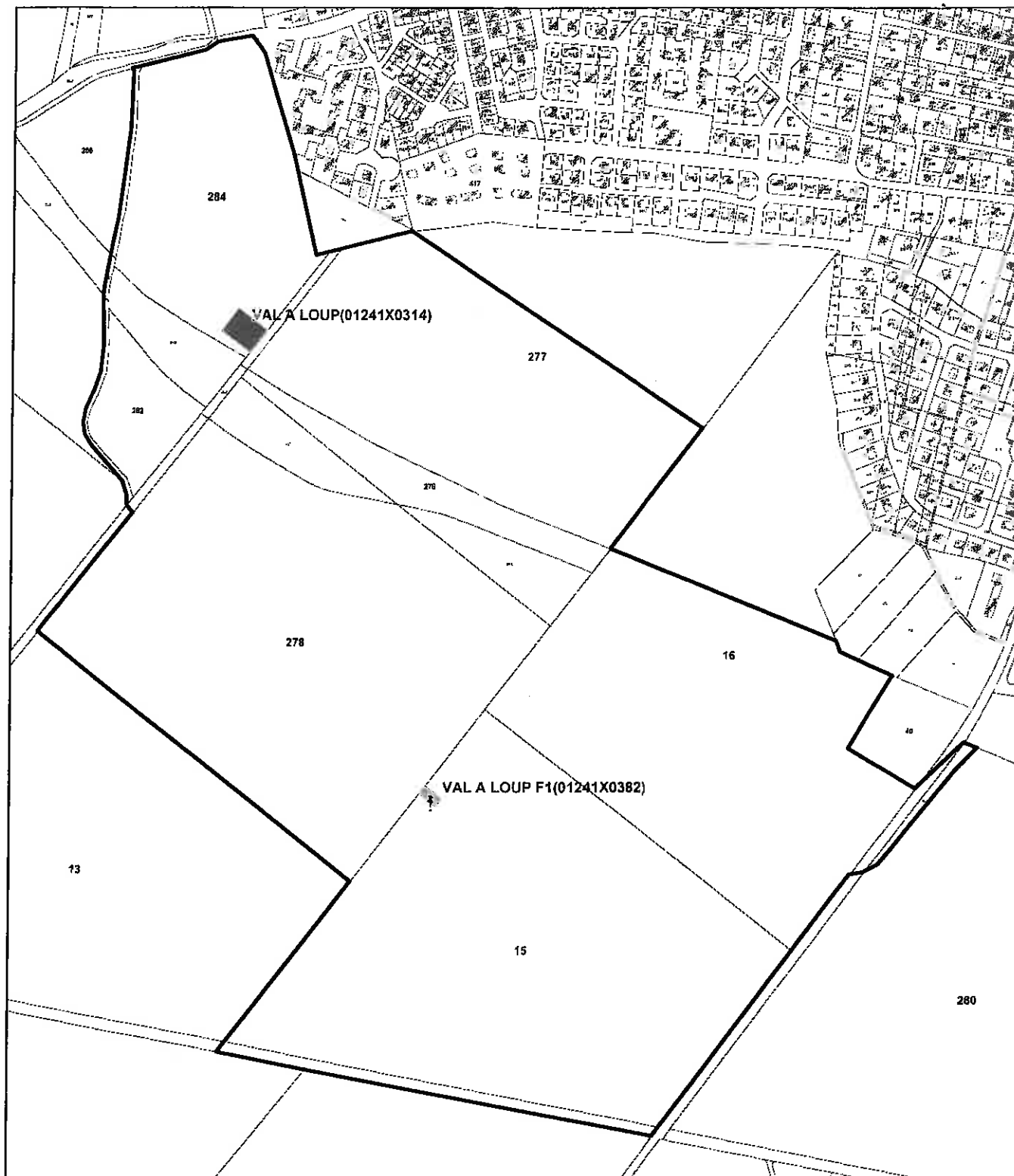
Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000^e

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captages d'eau potable « Val à Loup » et « Val à Loup F1 » à Pont de l'Arche
(Indices BRGM 01241X0314 et 01241X0382)

Présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I*	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I*	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	RG
7	Stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	I	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I*	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I*	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	RG	RG
18	Maintien et retournement des herbages	RG	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées	I	RG

**Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Commune de Pont de l'Arche (section C)**



Handwritten notes or markings in the top right corner, possibly including a date or page number.



PRÉFÈTE DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n°DDTM/11/
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le prélèvement permanent issu du puits du « Val à Loup » et du
forage du « Val à Loup F1 » dans le système aquifère de Sénonien Inférieur
Commune de Pont de l'Arche**

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 novembre 2010, présentée par la communauté d'agglomération Seine Eure représentée par son président, Monsieur Franck MARTIN, enregistrée sous le n° 10098 et relative aux prélèvements permanents issus des forages F et F1 du Val à Loup (01241X0314 et 01241X0382);
- l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 au 20 janvier 2011 ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 février 2011 ;
- l'avis de la commune de Pont de l'Arche ;
- le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure ;
- le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération Seine Eure représentée par son président, Monsieur Franck MARTIN, en date du
- la réponse formulée par le pétitionnaire le ;

CONSIDERANT

- Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

- Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération Seine Eure;
- La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;
- La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération Seine Eure représentée par son président, Monsieur Franck MARTIN, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus du puits « Val au Loup » (01241X0314) et du forage « Val au Loup F1 » (01241X0382) sis sur la commune de Pont de l'Arche;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescription générale</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 : Localisation des ouvrages

Nom du captage	Indice BSS	X	Y	Z	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
		(m) Lambert 2 étendu		(m) NGF			
Puits Val au Loup	1241X0314	512 786	2 478 596	20	Pont de l'Arche	C	284
Forage Val au loup F1	1241X0382	513 011	2 418 053	30	Pont de l'Arche	C	15

L'annexe A présente la localisation des deux ouvrages.

Article 2.2 : Description des ouvrages

Puits Val au Loup F 1241X0314

Le puits a été réalisé en 1968.

Il est profond de 35m et traverse successivement les alluvions de la Seine (0 à 1m), la formation résiduelle à silex (1 à 2m) et la craie du Sénonien inférieur (2 à 35m). La coupe de l'ouvrage est présentée en annexe B.

Il est équipé entre 0 et 16,10 m d'un tubage plein acier de Ø 1500mm et Ø 1200mm et entre 15,15 et 35 m d'un tubage acier crépiné Ø 1000mm.

La cimentation annulaire est réalisée entre les tubages Ø 1500mm et Ø 1200m.

La tête de forage est constituée du tubage acier Ø 1500mm qui dépasse du sol de 1,10 m. Elle est protégée par une plaque métallique cadénassée. Le capot de couverture est équipé d'une alarme anti intrusion comme le local technique.

Le forage est équipé de trois pompes immergées d'un débit unitaire de 130 m3/h de marque KSB.

Forage Val au Loup F1 1241X0382

Le forage a été réalisé en 2009.

Il est profond de 55m et traverse successivement les alluvions de la Seine (0 à 1m), la formation résiduelle à silex (1 à 3m) et la craie du Sénonien inférieur (2 à 55m).

Il est équipé entre 0 et 15 m d'un tubage plein INOX 304 de Ø 473mm, entre 15 et 33m d'un tubage plein INOX 304 Ø 324mm, entre 33 et 50m d'un tubage plein INOX 304 Ø 324mm avec trous oblongs 30*6mm et entre 50 et 55m d'une chambre de pompage tube plein INOX 304 Ø 324mm. La coupe de l'ouvrage est présenté en annexe C.

La cimentation annulaire a été réalisée sous pression par injection dans le tubage dans l'espace inter annulaire entre le terrain et le tubage Ø 473mm.

La tête de forage est constituée d'un regard en buses béton armé préfabriquées Ø 1500mm qui dépasse du sol de 0,7m. Elle est protégée d'une dalle béton de 20cm d'épaisseur et d'une trappe en acier INOX verrouillée. Le capot de couverture est équipé d'une alarme anti intrusion comme le local technique.

Le forage est équipé d'une seule pompe immergée de marque KSB d'un débit de 80 m3/h.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 900 000 m³ par an pour l'ensemble des deux ouvrages suivants aux débits d'exploitation maximaux de :

- 200 m³/h, 1600 m³/j pour le puits « Val au Loup » (01241X0314),
- 80 m³/h, 900 m³/j pour le forage « Val au Loup F1 » (01241X0382)

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4-1

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4-2

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la Communauté d'Agglomération Seine Eure et le gestionnaire de l'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivant :

Rubrique	Intitulé
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ / h (A).
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

En extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Pont de l'Arche.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Eure, ainsi qu'à la mairie de la commune de Pont de l'Arche.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, la directrice départementale des territoires de l'Eure, le maire de la commune de Pont de l'Arche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président de la communauté d'agglomération Seine Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;

Monsieur le chef de l'unité territoriale pour le département de l'Eure de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'Eure de l'agences régionale de santé de Haute Normandie ;

Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Eure ;

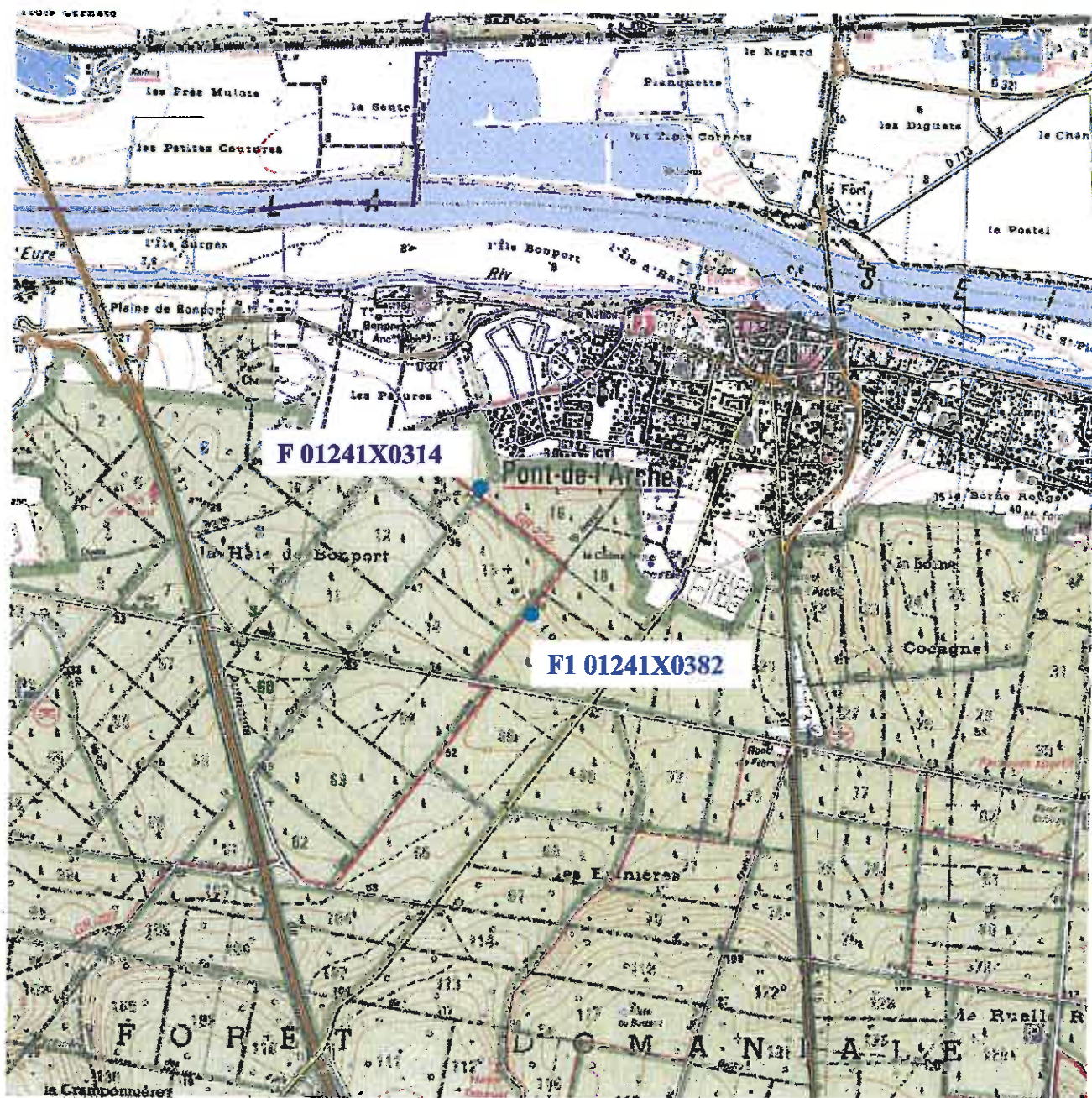
Liste des annexes :

Annexe A : Plan de situation

Annexe B : coupe de l'ouvrage Val à Loup F 01241X0314

Annexe C : coupe de l'ouvrage Val à Loup F1 01241X0382

Annexe A : Plan de situation

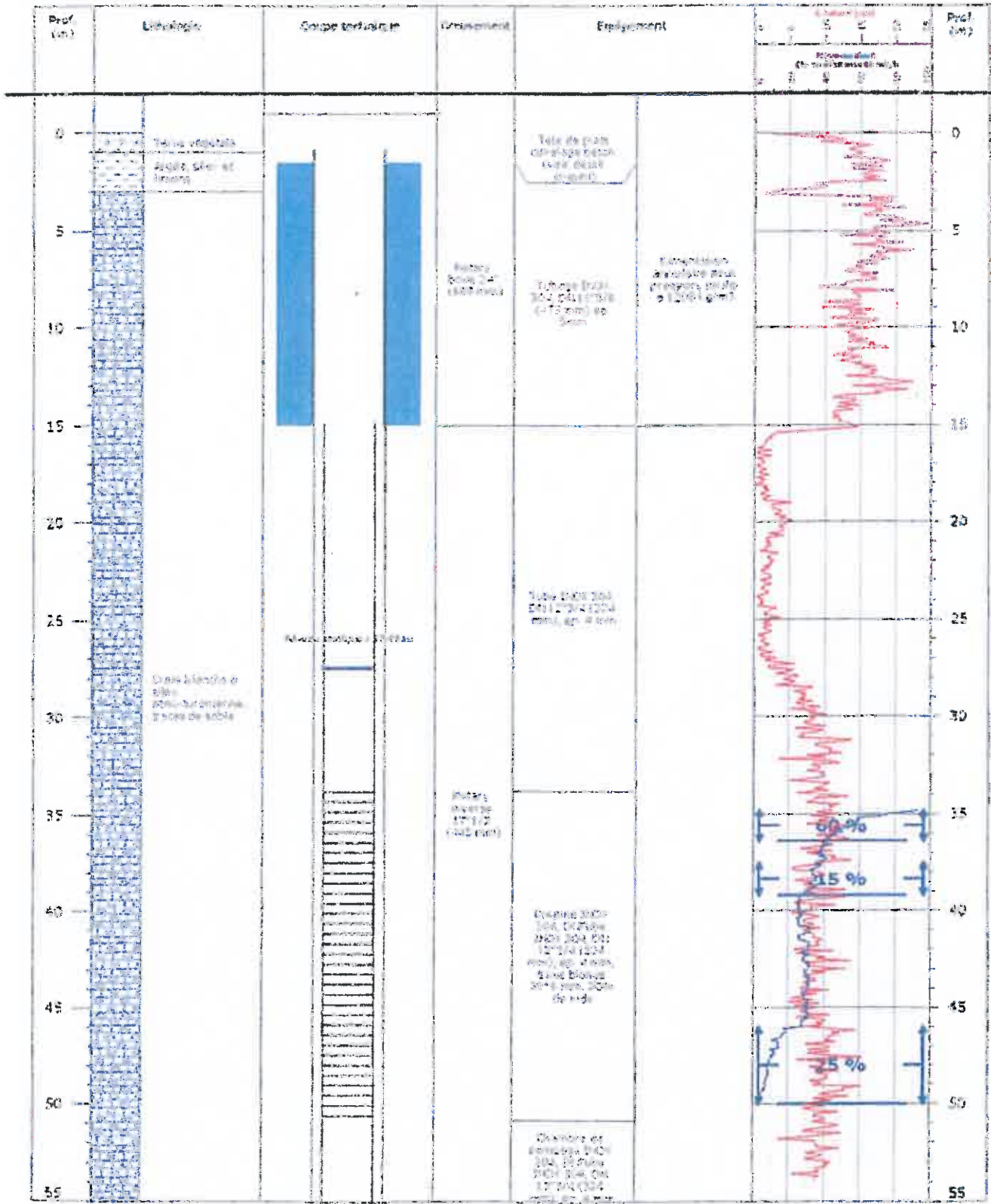


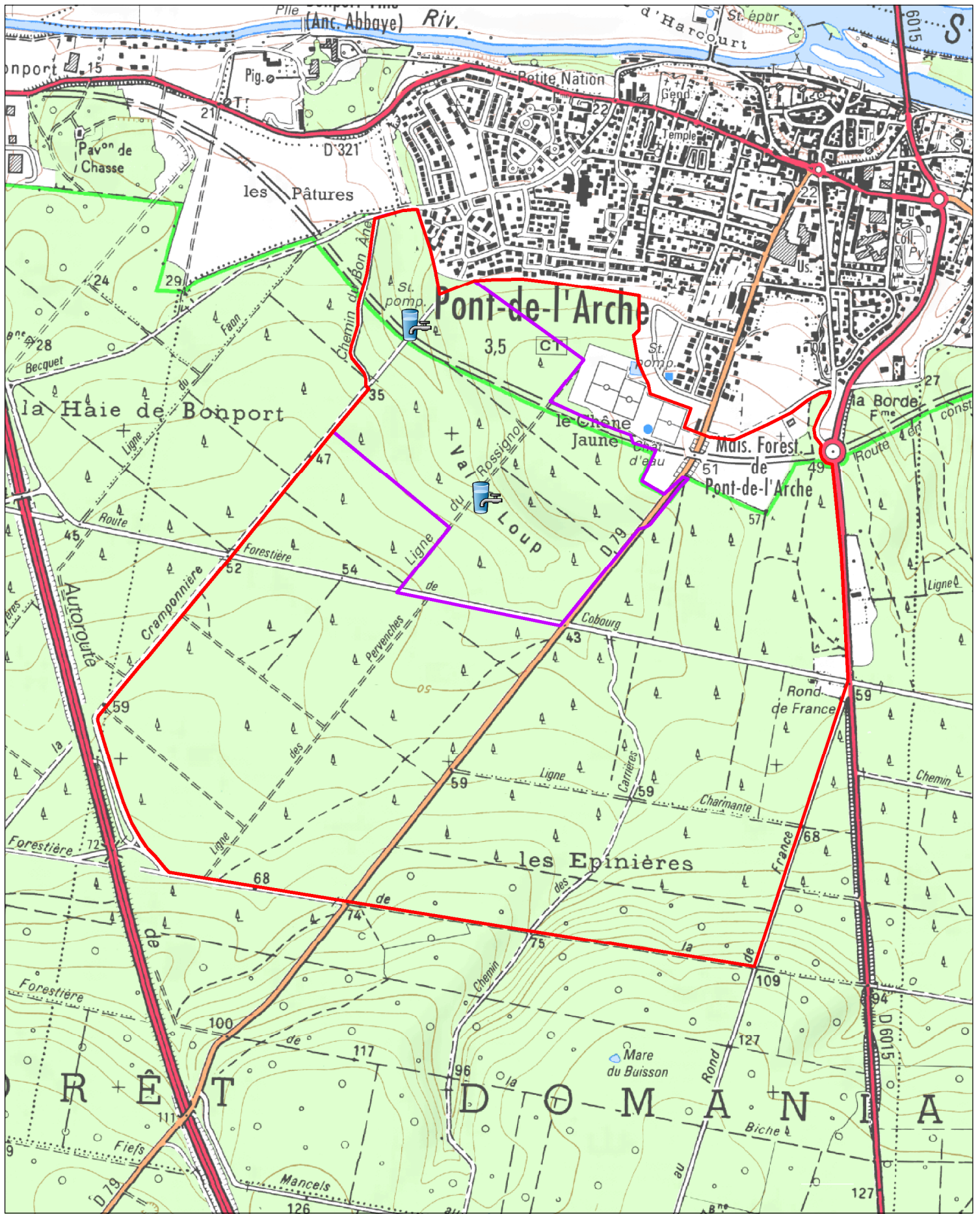
Annexe C : coupe de l'ouvrage Val à Loup F1 01241X0382

31/01/2009 10:00
 31/01/2009 10:00
 31/01/2009 10:00

Communauté d'Agglomération Seine-Eure
Nouveau forage du Val au Loup - Pont-de-l'Arche
Coupe Définitive - 21/01/2009

Nom du forage : **F1**
 Index national : 1241X0382





Forage



Perimetre éloigné



Perimetre rapproché

Captage du Val à Loup

Pont de l'Arche

0

600

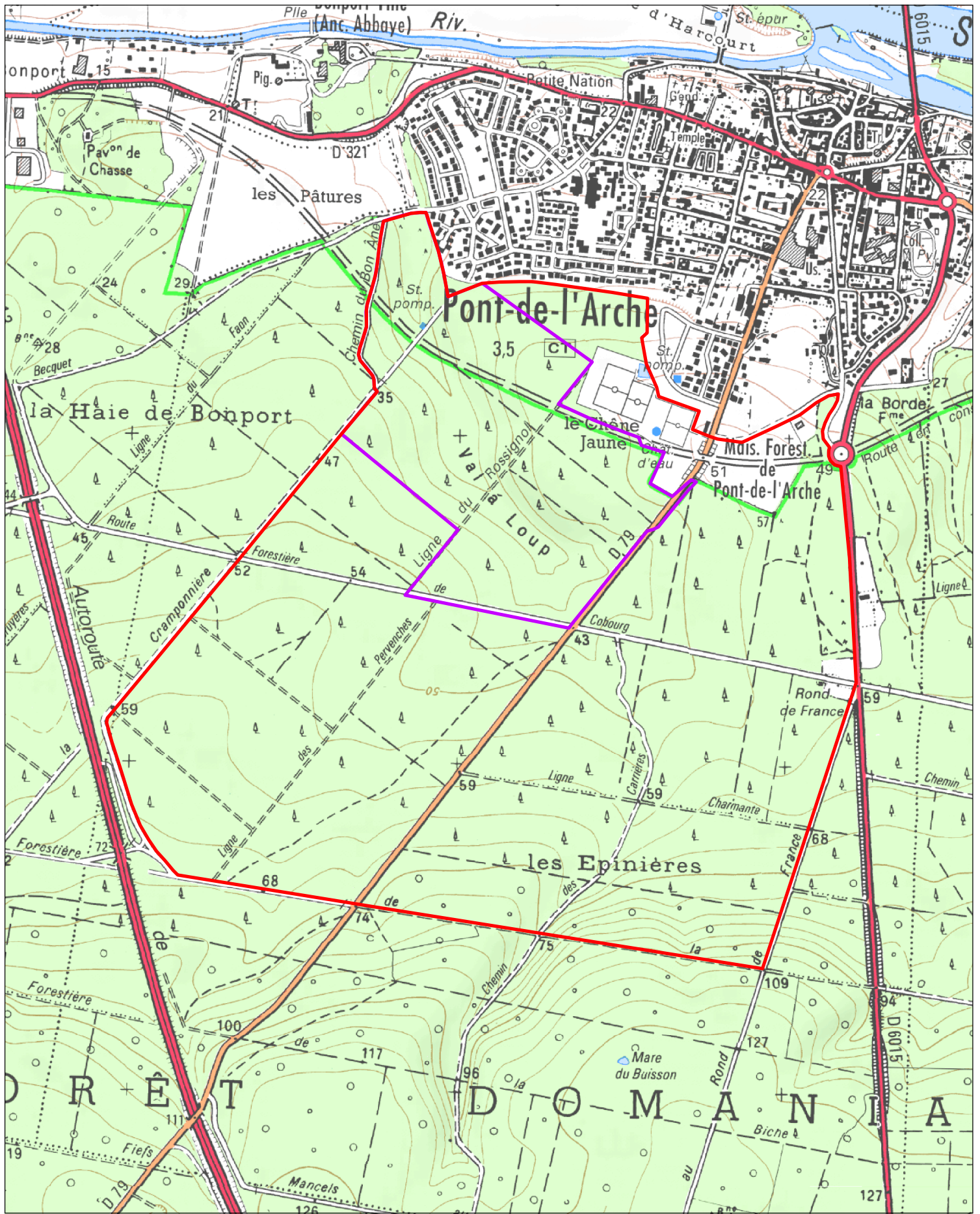
Mètres



SIG_DST.D_3_06.02.14



Direction de l'Aménagement_SIG
Février 2014



Captage du Val à Loup

Pont de l'Arche

- Perimetre eloigne
- Perimetre rapproche

0 600
Mètres





PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDASS/SE/2009/84 PORTANT :

- **Déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :**
 - à la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
 - à la mise en place de périmètres de protection et servitudes (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- **Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (article L. 1321-7 du code de la santé publique)**
- **Déclaration de prélèvement (code de l'environnement – rubrique 1.1.2.0. mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement)**

Demandeur et Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Seine-Eure

Ouvrage : « Le Puits »
Captage situé sur la commune de Surtauville.

Indice BRGM : 01238X0003

LA PREFETE DE L'EURE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

- Le code de la santé publique ;
- Le code de l'environnement ;
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du code de la santé publique ;
- L'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie modifié ;
- L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique, du code de l'expropriation et du code de l'environnement ;
- La délibération du 6 mars 2003 de la Communauté d'agglomération Seine-Eure demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- L'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure ;
- L'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure ;
- L'avis du Directeur départemental de l'équipement de l'Eure ;
- L'avis du Directeur régional de l'environnement ;
- L'avis du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;
- L'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure ;
- L'avis émis par le commissaire-enquêteur le 24 mars 2009 ;
- L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 novembre 2007 et du 2 juin 2009 ;
- Le rapport de l'hydrogéologue agréé d'octobre 2006.

Considérant :

- L'importance vitale de la ressource en eau potable ;
- La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;
- La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- La nécessité, par ailleurs, de limiter l'incidence sur le milieu aquatique de ces prélèvements d'eau potable.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération Seine-Eure la dérivation des eaux au lieu dit « Le Puits » sur la commune de Surtauville - indice BRGM : 01238X0003.

Article 2 : RUBRIQUES CONCERNEES ET DEBITS AUTORISES

La rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé, d'un volume compris entre 10 000 m³ et 200 000 m³.

Soumet les prélèvements à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un débit maximal de prélèvement de 15 m³/h, et 36 500 m³/an.

Article 3 : AUTO-SURVEILLANCE

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4 : TRAVAUX A REALISER

Le demandeur et maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements suivants obligatoires au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

- Réalisation d'une cimentation annulaire entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.
- Dans le cas où l'ouvrage traverse plusieurs aquifères superposés, ceux non exploités doivent être aveuglés par cuvelage et cimentation. En aucun cas, un ouvrage ne doit permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Mise en place d'une margelle avec une pente vers l'extérieur, d'une surface minimum de 3 m², et d'une hauteur minimum de 0,30 m au-dessus du terrain naturel. Si l'ouvrage est situé dans un local, cet aménagement n'est pas obligatoire.
- La tête de l'ouvrage doit s'élever de 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel ou de 0,2 m s'il est situé à l'intérieur d'un local.
- Un capot verrouillé doit être installé sur la tête de l'ouvrage.

Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

SECTION 1 : AUTORISATION DE TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement préventif de *désinfection au chlore gazeux au niveau du refoulement*.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 7 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot des captages, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation ...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 8 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesure déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un registre d'exploitation.

Article 9 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si la DDASS l'estime nécessaire.

Un suivi supplémentaire du paramètre « aluminium » sera réalisé trimestriellement pendant une durée minimale de 2 ans.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENT

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

Le maître d'ouvrage a un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

SECTION 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 11 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage « le Puits » situé sur la commune de Surtauville, indice BRGM : 01238X0003.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur l'extrait de carte annexée au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est situé sur la commune de Surtauville, section ZD parcelle n°5.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est situé sur les communes de Surtauville et Crasville (Annexe 2). Les parcelles cadastrales contenues dans ce périmètre sont les suivantes :

Surtauville :

section ZC : n° 47, 48, 138 (en partie), 139

section ZD : n° 6, 65, 67, 69, 71, 73, 75, 77, 81 à 84, 87 à 103

Crasville :

section ZB : n° 29, 30, 62, 63, 83 à 86, 88

section ZC : n° 2, 59 à 65

• **Le périmètre de protection éloignée :**

Il s'étend sur les communes de Surtauville, de Crasville, Daubeuf-la-Campagne, Quatremare, La-Haye-Malherbe, Surville, Vraiville et Montaure (Annexe 3).

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Eure (Bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et à la sous-préfecture des Andelys.

Article 12 : SERVITUDES

12.1. Périmètre de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°5 de la section ZD de Surtauville est la propriété du maître d'ouvrage.

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

12.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant par défaut se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)

INTERDIT pour tous les nouveaux puits

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT sauf les terrassements rendus nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eau pluviale ou d'assainissement, de fossés routiers.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats...)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT sauf les stockages destinés à un usage domestique conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire

INTERDIT sauf :

- une ou plusieurs extensions ne dépassant pas une surface totale cumulée de 50 m² de SHOB – surface hors œuvre brute – des bâtiments à usage d'habitation uniquement. Les sous-sols sont interdits,
- les reconstructions après sinistre.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTÉ

Tous les stockages sont interdits dans un rayon de 100 mètres autour du captage.

Au-delà de 100 mètres :

- Les stockages temporaires de fumier en bout de champ sont autorisés.
- Les stockages permanents de matière solide polluante seront réalisés sur aire étanche.
- Les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement.
- Les stockages des engrais liquides et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes

REGLEMENTÉ

Les étables et stabulations libres ne sont pas autorisées.

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail

INTERDIT dans un rayon de 100 mètres autour du captage

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc

INTERDIT

Rubrique 20 : Création d'étangs

INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

INTERDIT

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 24: Installations classées

INTERDIT

12.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Article 13 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 12.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ;
- prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 14 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans un délai de 2 ans.

Article 15 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la communauté d'agglomération Seine-Eure et l'exploitant du captage doit être fourni à la préfecture dans un délai de 6 mois. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 16 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 18 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 19 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 20 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Crasville, Daubeuf-la-Campagne, La-Haye-Malherbe, Montaure, Quatremare, Surtauville, Surville, et Vraiville pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au préfet de l'Eure.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Crasville, Daubeuf-la-Campagne, La-Haye-Malherbe, Montaure, Quatremare, Surtauville, Surville et Vraiville.

Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires au préfet de l'Eure.

Article 21 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions suivantes :

- **En ce qui concerne les dispositions prises au titre I du présent arrêté :** en application du Code de l'Environnement :
 - par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.
- **En ce qui concerne les dispositions prises aux autres titres du présent arrêté :** en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 - par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le Sous-préfet des Andelys, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le Directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Eure de la DREAL de Haute-Normandie
- à Monsieur le Directeur régional de la S.N.C.F,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le Commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'Hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le Maire de la commune de Crasville,
- à Monsieur le Maire de la commune de Daubeuf-la-Campagne,
- à Monsieur le Maire de la commune de La-Haye-Malherbe,
- à Monsieur le Maire de la commune de Montaure,
- à Monsieur le Maire de la commune de Quatremare,
- à Monsieur le Maire de la commune de Surtauville,
- à Monsieur le Maire de la commune de Surville,
- à Monsieur le Maire de la commune de Vraiville.

EVREUX, le 29 JUIN 2009
La Préfète



Fabienne BUCCIO

Annexe 1 : Présentation synthétique des prescriptions

PERIMETRES DE PROTECTION

Captages d'eau potable « Le Puits » à Surtauville (Indice BRGM 01238X0003)

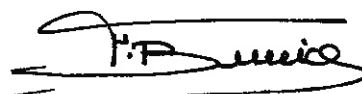
I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 12 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 12 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I*	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I*	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	I*	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	RG	RG
10	Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire	I*	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,...)	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	RG	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	P	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	RG	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
20	Étangs	I	RG
21	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées	I	RG

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,

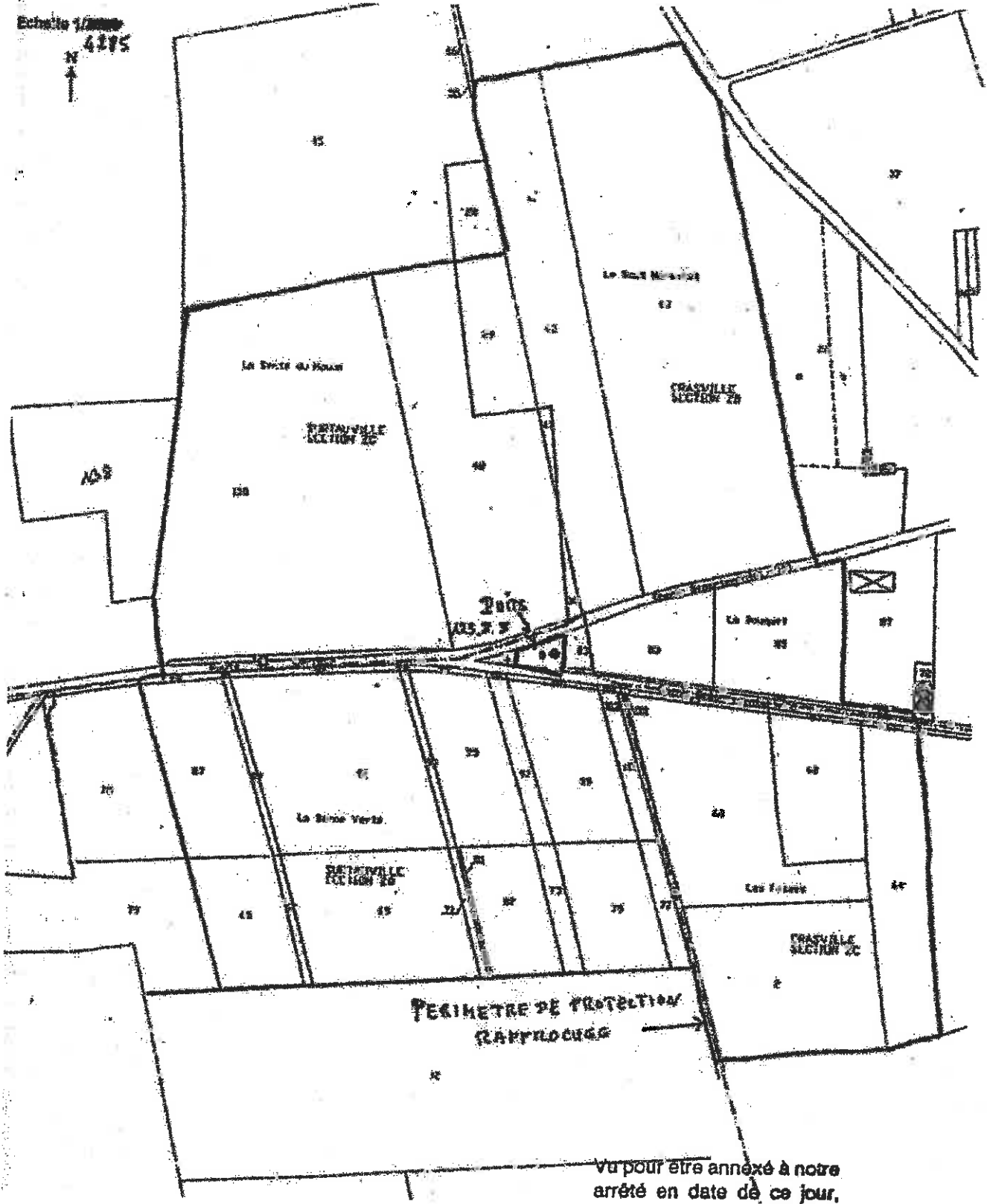
Evreux, le

29 JUIN 2009

La Préfète



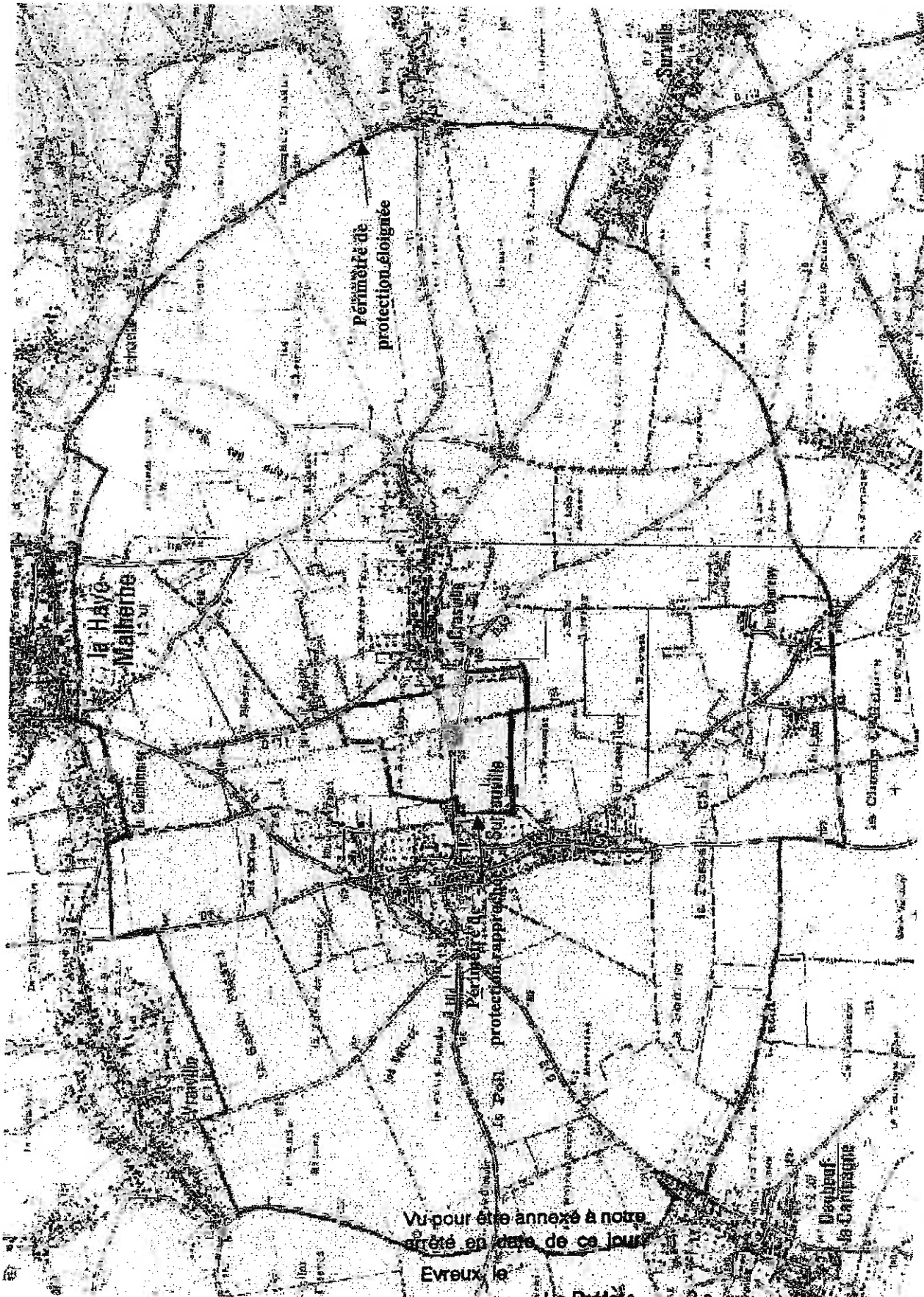
Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
Evreux, le 29 JUN 2009
Le Préfet

F. Buisson

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000^e



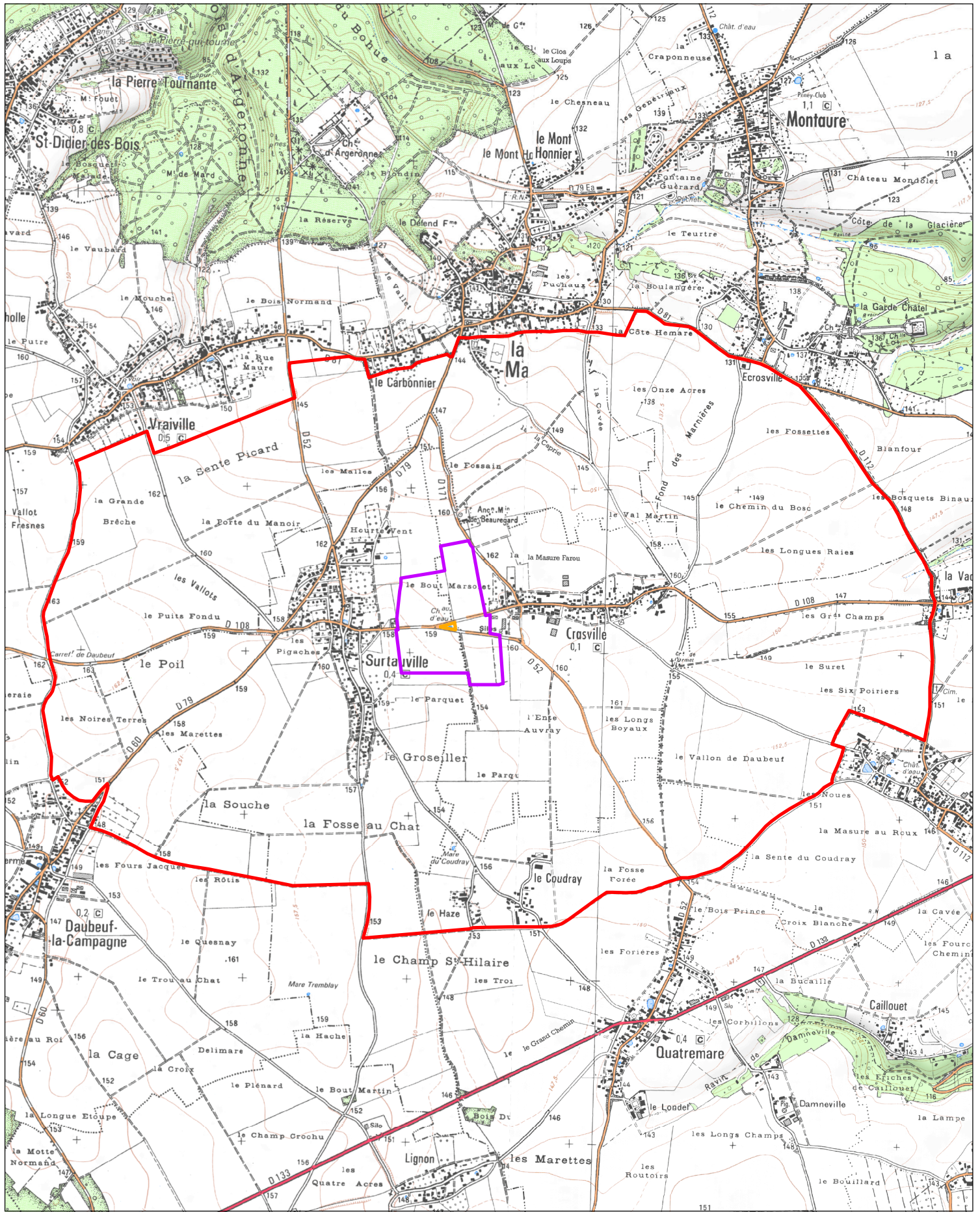
V. P. Buisson

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews with key stakeholders. Secondary data was obtained from existing reports and databases.

The analysis phase involved using statistical software to identify trends and correlations within the data. The results show a clear upward trend in the number of transactions over the period studied. There is also a strong correlation between the time of day and the volume of activity.

Finally, the document concludes with several recommendations for improving the data collection process. These include implementing more robust data security measures and increasing the frequency of data updates. The author also suggests that future research should focus on the long-term sustainability of the data collection methods used.



Captage du Puits

Surtauville

- Perimetre eloigne
- Perimetre rapproche
- Perimetre immediat



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

POINT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Déclaration d'Utilité Publique
Autorisation de traitement et de distribution d'eau
destinée à la consommation humaine
Périmètres de protection et servitudes
Déclaration de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau

Demandeur : SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
de la région de MONTAURE-TOSTES

Ouvrage : Commune de MONTAURE
Forage situé au lieu-dit "les Cailloux"

Indice BRGM : 124.1.164

LE PREFET DE L'EURE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la santé publique, notamment les articles L 20, L 20-1 et L 25.1 ;

le code rural, notamment l'article 113 ;

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant régime de la politique foncière et les textes pris pour son application ;

la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application ;

le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les textes pris pour son application ;

le règlement sanitaire départemental ;

la délibération du 30 mars 1994 du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de la région de MONTAURE-TOSTES et le dossier constitutif de la demande de déclaration d'utilité publique ;

les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

les rapports de l'hydrogéologue agréé n° 80/GA/091 et 94/GA/014 ;

l'avis de la direction régionale de l'environnement ;

l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Eure ;

l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

l'avis de la direction départementale de l'équipement de l'Eure ;

l'avis de la chambre d'agriculture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 16 juin 1996 ;

l'avis du conseil départemental d'hygiène du 3 septembre 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de la région de MONTAURE-TOSTES, la dérivation d'eaux souterraines au lieu-dit "les Cailloux", sur la commune de MONTAURE - Indice BRGM : 124.1.164.

.../...

Article 2 : DEBIT

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever ces eaux avec un débit maximal de prélèvement de 10 m³/h et 180 m³/j.

Article 3 : TRAITEMENT AUTORISE

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, après le traitement suivant :

STERILISATION AU CHLORE GAZEUX AU NIVEAU DU REFOULEMENT.

La station devra être équipée de robinets de prélèvements disposés sur un évier, prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

L'installation doit permettre de prélever l'eau brute et l'eau après chaque étape de traitement.

Le maître d'ouvrage a un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

Article 4 : QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que la qualité des eaux prélevées et distribuées satisfait aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles fixées par le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, sont définis comme suit : (CF plans en annexe).

Périmètre immédiat : le périmètre immédiat de ce forage a une superficie de 435 m², il se situe sur la commune de MONTAURE - parcelle ZA12. Il doit être acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage et clôturé.

Périmètre rapproché : le périmètre rapproché concerne la commune de MONTAURE et a une superficie de 3 ha 75 a et 53 ca.

Périmètre éloigné : le périmètre éloigné concerne la commune de MONTAURE. Sa superficie est d'environ 30 hectares.

Article 6 : SERVITUDES

1 - Sont considérés comme existants, les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existants ou autorisés à la date du présent arrêté.

2 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Il devra être clôturé et entretenu.

3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :

3.1. sont interdits les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

Pour les activités existantes et futures

- . puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées pluviales,
- . dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . canalisations de transport des eaux queltes que soient leurs origines, sauf canalisations étanches,

.../...

- . canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches à usage domestique,
- . épandage sur le sol de lisier, de matières de vidanges ou de boues,
- . étangs,

Pour les activités futures

- . création de forages autres que ceux destinés aux services publics d'adduction d'eau potable,
- . ouverture et exploitation de carrières,
- . ouverture d'excavations,
- . toutes installations classées,
- . arrachage de bois non suivi de replantation,
- . camping même sauvage et stationnement des caravanes,
- . stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- . stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception de ceux destinés à un usage domestique et à condition qu'ils comportent un dispositif de sécurité en cas d'urgence,
- . stockage de fumier, engrais organiques ou de synthèse et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- . étables et stabulations libres,
- . toutes constructions nouvelles à l'exception des extensions visées au 3.2 du présent article,
- . création de voie de communication.

3.2. sont autorisés les installations, ouvrages et activités suivants :

- . extension d'habitations existantes ne dépassant pas plus de 20 % de la surface construite initiale,
- . dispositifs d'assainissement autonome existants qui respectent les prescriptions réglementaires en vigueur,
- . forages existants aménagés conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental,

3.3. sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux ou activités suivants :

- . remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- . élargissement de voiries existantes.

3.4. les installations et activités existantes doivent être mis en conformité de la façon suivante ;

- . les stockages de toute matière polluante solide (fumières, engrais organiques ou chimiques, ensilages...) seront disposés sur aires étanches,
- . les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement,
- . les stockages des engrais liquides, hydrocarbures et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

4 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Il s'agit d'une zone où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Des prescriptions plus contraignantes que celles découlant de la réglementation générale peuvent y être instituées si nécessaire.

Des prescriptions plus contraignantes que celles découlant de la réglementation générale peuvent y être instituées si nécessaire.

.../...

Article 7 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an.

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées.

Article 9 : PLAN DE SECOURS

Un plan de secours doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il consiste en un inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave par exemple).

Article 10 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder au point de prélèvement et aux installations connexes.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage doit leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Article 11 : NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Le présent arrêté sera :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure par le Président du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de la région de MONTAURE-TOSTES.

Article 13 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des ANDELYS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le Président du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de la région de MONTAURE-TOSTES, le maire de MONTAURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure, et dont une ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le Président du conseil général de l'Eure,
- Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- Monsieur le maire de la commune de MONTAURE,

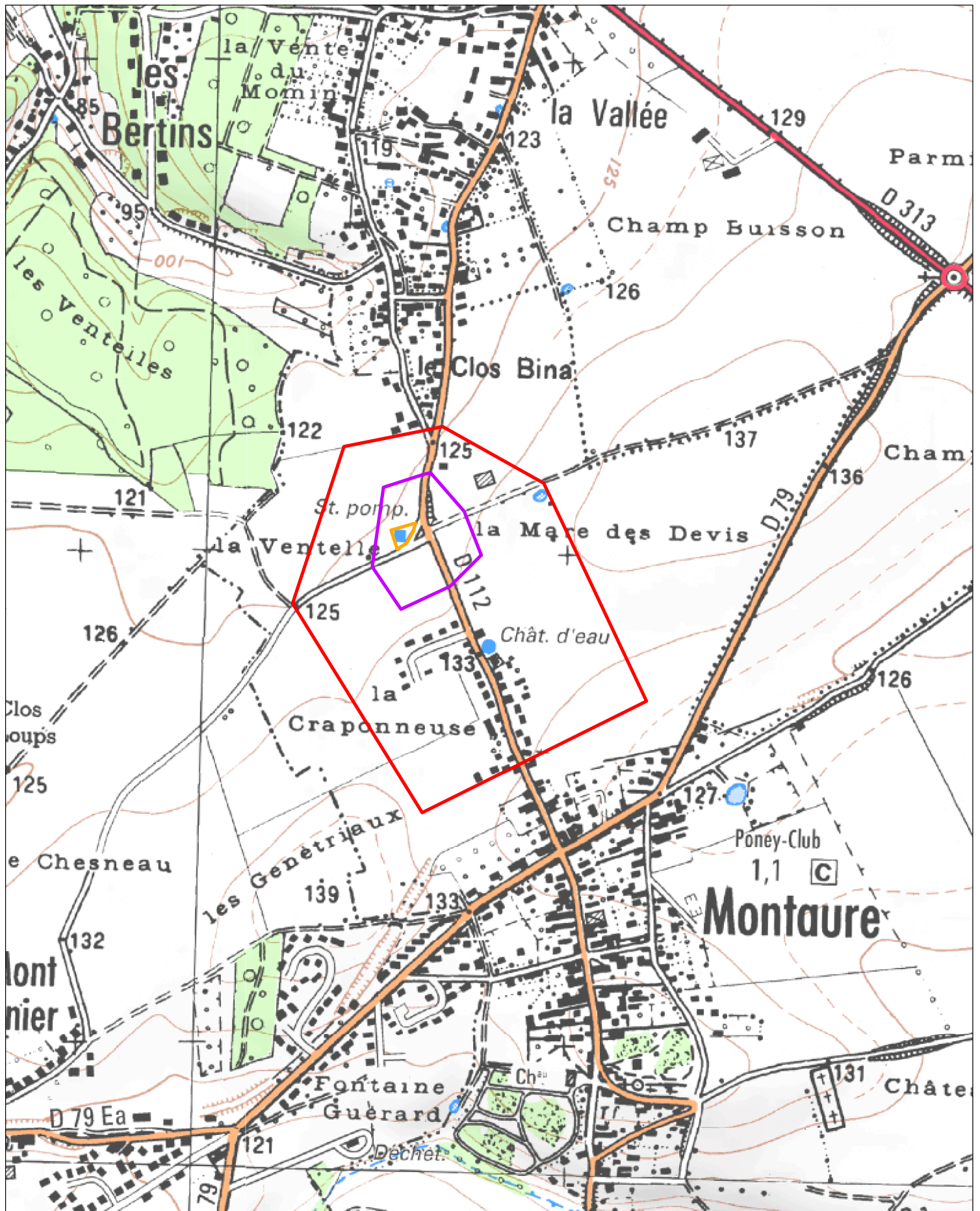
EVREUX, le 11 septembre 1996
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

POUR AMPLIATION
pour le préfet et par délégation,
l'attaché chef de bureau

Josette CARON

signé Didier LAVAL

Annexes : deux plans de périmètres
Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 Janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 Novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Captage des Cailloux

Montaure

- Perimetre eloigne
- Perimetre rapproche
- Perimetre immediat



PREFECTURE DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DU GENIE RURAL
DES EAUX ET DES FORETS

Enregistrement

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE

MAITRE D'OUVRAGE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDITION D'EAU
POTABLE DE LA REGION DE MONTAURE

POSITION DU CAPTAGE : Forage des Bouquis
au lieu-dit "La Vallée d'Incarville"

SUR LA COMMUNE DE : MONTAURE

OPERATION DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

COMMUNES CONCERNEES : MONTAURE, TOSTES, INCARVILLE et LOUVIERS

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la délibération, en date du 20 Mai 1992 par laquelle le Comité Syndical

- 1°) A demandé la déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage des Bouquis au lieu-dit "La Vallée d'Incarville" sur le territoire de la Commune de MONTAURE.
 - de la détermination des périmètres de protection du dit forage.
- 2°) A demandé l'institution des servitudes devant gréver les terrains inclus dans les périmètres de protection.
- 3°) A pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté.

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20, L.20-1 et L.25-1 ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la Loi n°75.1328 du 31 Décembre 1975 portant régime de la politique foncière ;

VU la Loi N°64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU le Décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n°64.1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret N°89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le Décret 90-330 du 10 Avril 1990 et par le Décret 92-257 du 7 Mai 1991 ;

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 portant application du Décret n°89-3 de Janvier 1989 ;

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ;

VU le rapport du Géologue Officiel, en date de Novembre 1988 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Septembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 Janvier 1993, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé, du 1er au 31 Mars 1993 inclus, dans la Commune de MONTAURE ;

VU les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par Madame LEROUX Odette, Commissaire-Enquêteur à l'issue de ces enquêtes le 10 Avril 1993 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20
Février 1993 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet des Andelys.

CONSIDERANT

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en
eau potable des collectivités humaines ;

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages
d'alimentation en eau potable du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU
POTABLE DE LA REGION DE MONTAURE justifient la nécessité d'instaurer des
périmètres de protection autour du forage des Rouquis au lieu-dit "La
Vallée d'Incarville" à MONTAURE ;

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer
ces périmètres d'utilité publique ;

Qu'en application de l'article B.11.1. du Code de l'Expropriation sus-visé,
l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de
Monsieur le Préfet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure.

A R R E T E

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Maître d'Ouvrage, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection, les servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour du forage des Rouquis sis au lieu-dit "La Vallée d'Incarville" à MONTAURE.

Article 2 - Le Maître d'Ouvrage est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage cité à l'article 1 cadastré sur la parcelle 1141, section A sur la Commune de MONTAURE. Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 20m³/heure, 480m³/j.

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE MONTAURE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Maître d'Ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3 - Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Maître d'Ouvrage à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 - Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967 sont définis comme suit :

PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat a une superficie de 970 m², il se situe sur la Commune de MONTAURE au lieu-dit "La Vallée d'Incarville" parcelle A.1141 en totalité. Cette parcelle est propriété du Syndicat.

PERIMETRE RAPPROCHE

Le périmètre rapproché concerne la Commune de MONTAURE (pour environ 15 ha) et la Commune de TOSTES (pour environ 9 ha).

PERIMETRE ELOIGNE

La plus grande partie du périmètre éloigné est sur le territoire de la Commune de TOSTES. Il s'y adjoint une partie du territoire de la Commune de MONTAURE, une faible partie sur les Communes d'INCARVILLE et LOUVIERS en forêt.

Article 5 - 1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou règlementées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical, le Maître d'Ouvrage indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux aux Articles 1, 2 et 3 et éventuellement par les servitudes dommageables, instituées par le présent arrêté.

Article 7 - L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté susvisé du 24 Juillet 1989 suite au Décret N°89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Article 8 - Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'Article 4 dans le délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 5 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le Décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés ;

- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de l'Eure.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure

Monsieur le Sous-Préfet des Andelys

Le Maire de MONTAURE

Le Maire de TOSTES

Le Maire d'INCARVILLE

Le Maire de LOUVIERS

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de MONTAURE

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur de l'Equipement,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Régional de l'Industrie.

Fait à EVREUX, le

28 SEP. 1993

Pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

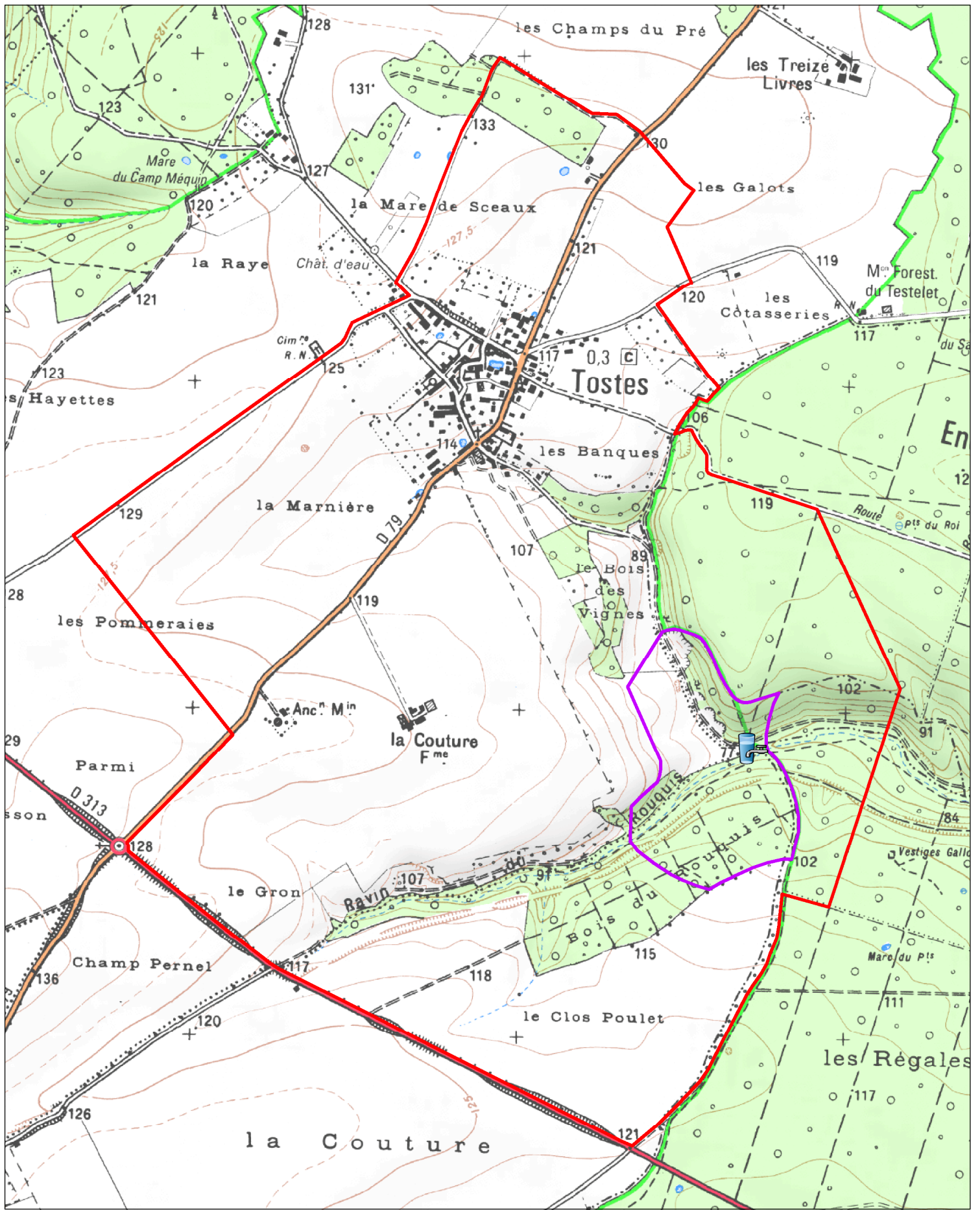
Didier DUVAL

AMPLIATION

28 SEP 1993

L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Ruraux

Michel LOISELET



Forage

 Perimetre eloigne

 Perimetre rapproche

Captage des Rouquis

Tostes





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE /DDASS/2009/SE/71 PORTANT :

- **Déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :**
 - à la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
 - à la mise en place de périmètres de protection et servitudes (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- **Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (code de la santé publique)**
- **Autorisation de prélèvement (rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement)**

Demandeur et Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Seine-Eure

Ouvrage : « Les Hauts Prés »

Forages situés sur la commune de Val-de-Reuil

Indices BRGM : 01242X0521, 01242X0522, 01242X0523, 01242X0524

LA PRÉFÈTE DE L'EURE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

- Le code de la santé publique ;
- Le code de l'environnement ;
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du code de la santé publique ;
- L'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie modifié ;
- L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilités publiques et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique, du code de l'expropriation et du code de l'environnement ;
- La délibération du 1^{er} mars 1993 de la Communauté d'agglomération Seine Eure demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- L'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure ;
- L'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure ;
- L'avis du Directeur départemental de l'équipement de l'Eure ;
- L'avis du Directeur régional de l'environnement ;
- L'avis du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;
- L'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure ;
- L'avis émis par le commissaire-enquêteur le 26 février 2009
- Les avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 novembre 2007 et du 5 mai 2009 ;
- Le rapport de l'hydrogéologue agréé de septembre 2005.

Considérant

- L'importance vitale de la ressource en eau potable ;
- La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- La nécessité, par ailleurs, de limiter l'incidence sur le milieu aquatique de ces prélèvements d'eau potable ;
- Le caractère vulnérable de la nappe captée vis-à-vis des introductions d'eaux superficielles.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération Seine-Eure la dérivation des eaux au lieu-dit « Les Hauts Prés » sur la commune de Val-de-Reuil - indices BRGM : 01242X0521 (F1), 01242X0522 (F2), 01242X0523 (F3), 01242X0524 (F4).

Article 2 : RUBRIQUES CONCERNEES ET DEBITS AUTORISES

La rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé, d'un volume annuel supérieur à 200 000 m³.

Soumet les prélèvements à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever :

- un débit maximal de 225 m³/h pour les forages F1, F2 et F3 ;
- un débit maximal de 280 m³/h pour le forage F4

Soit un prélèvement de 16 000 m³/j et 5 840 000 m³/an pour l'ensemble des 4 ouvrages.

Article 3 : AUTO-SURVEILLANCE

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4 : TRAVAUX A REALISER

Le demandeur et maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements suivants obligatoires au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- Réalisation d'une cimentation annulaire entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure des forages, jusqu'au niveau du terrain naturel.
- Dans le cas où les ouvrages traversent plusieurs aquifères superposés, ceux non exploités doivent être aveuglés par cuvelage et cimentation. En aucun cas, un ouvrage ne doit permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Mise en place d'une margelle avec une pente vers l'extérieur, d'une surface minimum de 3 m², et d'une hauteur minimum de 0,30 m au-dessus du terrain naturel. Si les ouvrages sont situés dans un local, cet aménagement n'est pas obligatoire.
- La tête des ouvrages doit s'élever de 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel ou de 0,2 m s'ils sont situés à l'intérieur d'un local.
- Un capot verrouillé doit être installé sur la tête de chaque ouvrage.

Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MESURES COMPENSATOIRES

Un dispositif de surveillance du niveau de la nappe d'eau souterraine sera mis en place par la collectivité par l'intermédiaire de la création d'un nouveau piézomètre, d'une profondeur de 10 m à implanter en aval des forages à environ 250 m et à proximité des zones humides sensibles.

Un bilan du suivi sera réalisé tous les 5 ans et adressé au service chargé de la police de l'eau et à la direction régionale de l'environnement. Ces services jugeront de la nécessité de poursuivre la surveillance.

TITRE II : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

SECTION 1 : AUTORISATION DE TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 7 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement préventif de :

- *préfiltration ;*
- *décarbonatation catalytique à la soude ;*
- *remise à l'équilibre calco-carbonique par ajout de CO₂ ;*
- *ozonation ;*
- *filtration sur filtres bicouche ;*
- *désinfection au chlore gazeux avant refoulement.*

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 8 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot des captages, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation ...).

Les ouvrages de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 9 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un registre d'exploitation.

Article 10 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi complémentaire pourra être mis en œuvre si la DDASS l'estime nécessaire.

Un suivi supplémentaire des paramètres benzène, toluène et xylène sera réalisé trimestriellement pendant une durée minimale de 2 ans.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENT

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

Le maître d'ouvrage a un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

SECTION 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages « Les Hauts Prés » situés sur la commune de Val-de-Reuil, indices BRGM : 01242X0521, 01242X022, 01242X0523, 01242X0524.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur l'extrait de carte annexée au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate :**

Il est constitué par le terrain enclos contenant les 4 forages et l'usine de traitement (Val-de-Reuil, Section EL, Parcelle 131 en partie).

- **Le périmètre de protection rapprochée (Annexe 2):**

Il est situé sur les communes de Val-de-Reuil et Le Vaudreuil. Les parcelles cadastrales contenues dans le périmètre rapproché sont les suivantes :

Commune de Val-de-Reuil :

Section EL : parcelles n° 9, 11, 14 à 19, 52, 53, 59, 66 à 70, 117, 120, 121, 126, 129 à 142.

Section EK : parcelles n° 136 à 158, 161, 162 et 167.

Section EM : parcelles n° 12 à 15, 65 à 69, 82, 95, 113, 170, 171, 176, 178, 179, 182, 216, 217, 220, 223, 230, 262 (en partie), 264, 266, 269, 270, 271, 285.

Section NA : parcelles n° 323, 326, 327, 332, 333, 343, 350.

Commune du Vaudreuil :

Section C : parcelles n° 107, 200 à 207, 209, 213, 214, 215, 225, 262 à 266, 503, 508, 602 à 607, 665.

Le périmètre rapproché comprendra toutes les voies de circulation incluses ou jouxtant ce périmètre et en particulier la RD 71.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Eure (Bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et à la sous-préfecture des Andelys.

- **Le périmètre de protection éloignée (Annexe 3):**

Il s'étend sur les communes de Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray et Portejoie.

Article 13 : SERVITUDES

13.1. Périmètre de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, le terrain contenant les 4 forages et l'usine de traitement doit rester la propriété de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;

- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, thermique ou mécanique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

13.2. Périmètre de protection rapproché

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapproché. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant par défaut se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Création de puits et forages

INTERDIT sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

RÉGLEMENTÉ – Toute nouvelle excavation dont le volume excèdera 200 m³ sera soumise à autorisation préfectorale.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats...)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

RÉGLEMENTÉ- La réalisation d'ouvrages de transports d'eaux usées conformes à la réglementation en vigueur est autorisée.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet d'assainissement non collectif

INTERDIT

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire

INTERDIT sauf :

- une ou plusieurs extensions ne dépassant pas une surface totale cumulée de 50 m² de SHOB – surface hors œuvre brute – des bâtiments à usage d'habitation uniquement. Les sous-sols sont interdits ;
- les reconstructions après sinistre.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage d'engrais organiques solides (fumier, compost...)

RÉGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

INTERDIT pour l'entretien des routes, chemins et voies ferrées

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail

INTERDIT dans un rayon de 200 mètres autour du champ captant.

Rubrique 18 : Retournement des herbages

RÉGLEMENTÉ – Les prairies seront maintenues en herbe et pourront être soit pâturées, soit fauchées.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc

INTERDIT

Rubrique 20 : Création d'étangs

INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

RÉGLEMENTÉ- Les eaux de ruissellement devront être collectées et rejetées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 24: Installations classées

INTERDIT pour l'implantation de nouvelles installations.

13.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Article 14 : DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 13.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ;
- prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques.

Article 15 : TRAVAUX A REALISER

La communauté d'agglomération devra procéder à une campagne de sensibilisation des particuliers et des professionnels vis-à-vis des risques de pollution de la ressource en eau.

Article 16 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 13 dans un délai de 2 ans.

Article 17 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la communauté d'agglomération Seine-Eure et l'exploitant du captage doit être fourni à la préfecture dans un délai de 6 mois. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 18 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 20 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 22 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray et Portejoie pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au préfet de l'Eure.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray et Portejoie. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires au préfet de l'Eure.

Article 23 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions suivantes :

- **En ce qui concerne les dispositions prises au titre I du présent arrêté :** en application du Code de l'Environnement :
 - par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.
- **En ce qui concerne les dispositions prises aux autres titres du présent arrêté :** en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 - par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

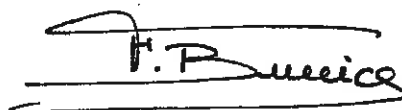
Article 25 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le Sous-préfet des Andelys, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le Directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- à Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Eure de la DREAL de Haute-Normandie,
- à Monsieur le Directeur régional de la S.N.C.F,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le Commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'Hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le Maire de la commune de Val-de-Reuil
- à Monsieur le Maire de la commune du Vaudreuil,
- à Monsieur le Maire de Saint-Etienne-du-Vauvray,
- à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray,
- à Monsieur le Maire de Portejoie.

EVREUX, le 29 JUIN 2009

La Préfète


Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 : PERIMETRES DE PROTECTION
Captages d'eau potable « Les Hauts Prés » à Val-de-Reuil
(Indices BRGM 01242X0521, 01242X0522, 01242X0523 et 01242X0524)
Présentation synthétique des prescriptions

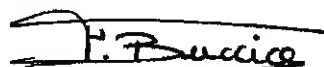
I : Interdit I* : Interdit (voir article 13 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 13 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I*	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	RG
10	Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire	I*	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..)	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	P	RG
19	Défrichage forestier et coupes à blanc	I	RG
20	Étangs	I	RG
21	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées	I*	RG

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,

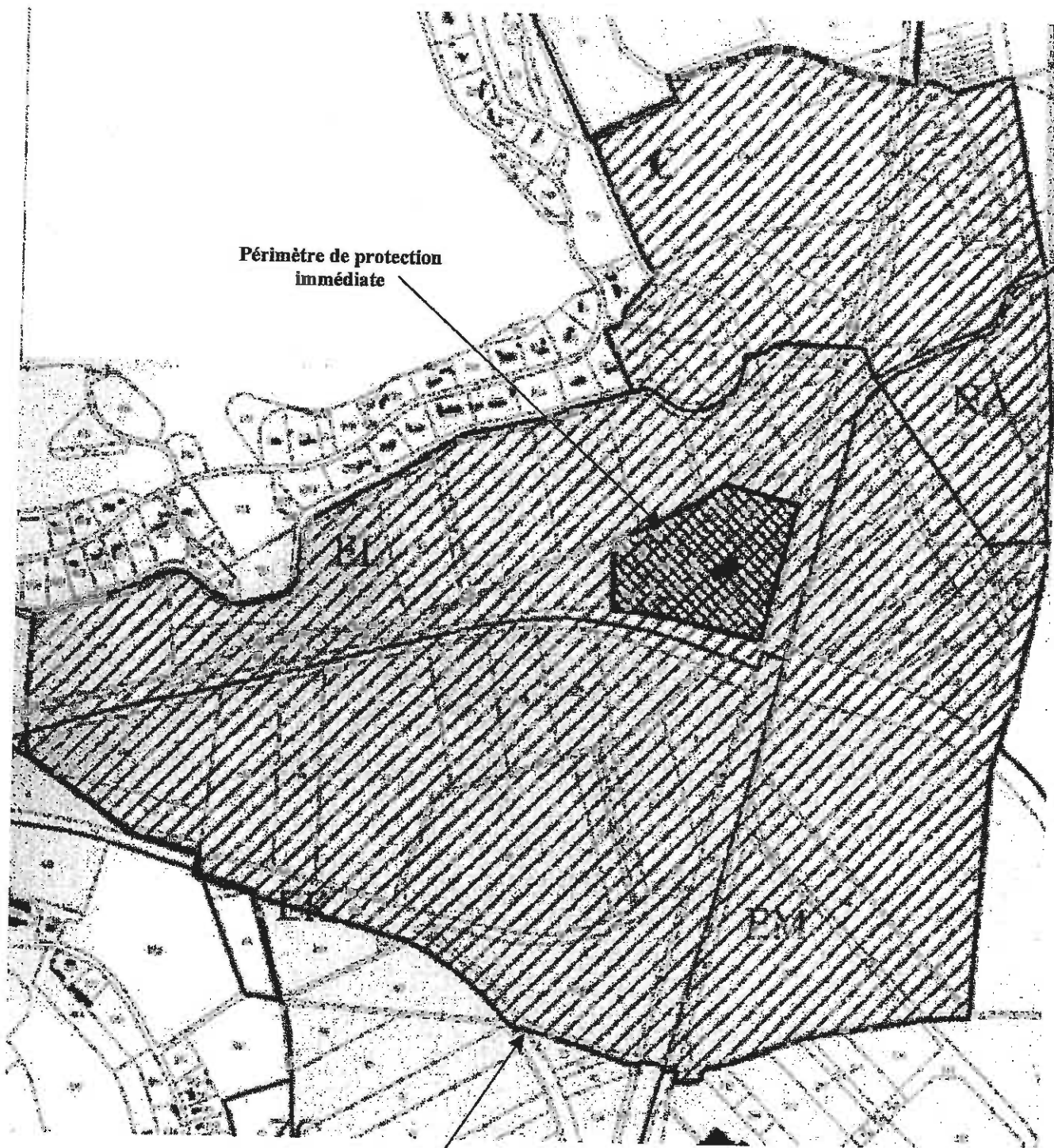
Evreux, le

29 JUIN 2009

La Préfète



Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection
immédiate

Périmètre de protection
rapprochée

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,

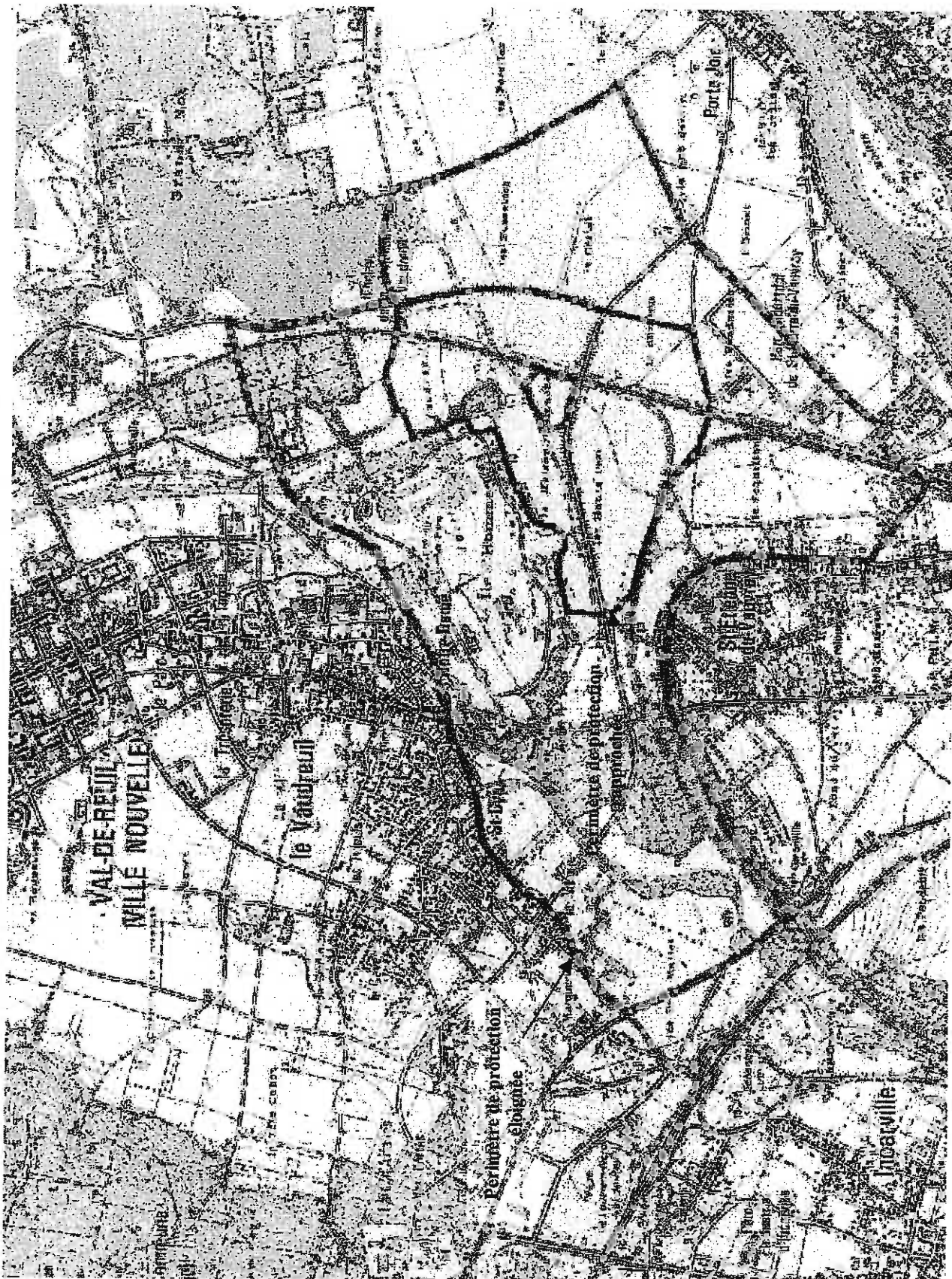
Evreux, le

29 JUN 2009

La Préfète

F. R. Succico

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000^e



Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Evreux, le

29 JUIN 2009

Le Préfète



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DTARS-SE / 14 -12

portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au lieu dit « Les Hauts Prés » sur la commune de Val-de-Reuil, et autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution d'eau potable (Indices BSS : 01242X0521, 01242X0522, 01242X0523, 01242X0524 et 01242X0810)

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique ;

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 n° DDASS/2009/SE/71 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au lieu dit « Les Hauts Prés » sur la commune de Val-de-Reuil, et autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution d'eau potable ;

L'avis de l'hydrogéologue agréé du 12 août 2011 ;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2012 ;

Le dossier déposé au guichet unique de l'eau par la Communauté d'agglomération Seine-Eure le 3 octobre 2011 demandant l'autorisation d'exploiter le forage F5 pour les besoins en eau potable de la communauté d'agglomération ;

Considérant

Que le forage F5, autorisé par le préfet le 30 juin 2010, a été réalisé afin de renforcer la production du champ captant des Hauts Prés ;

Que la demande porte sur la modification de la répartition des débits déjà autorisés ;

Que les volumes prélevables autorisés dans la présente autorisation pour le champ captant demeurent identiques à ceux autorisés dans l'arrêté du 29 juin 2009 ;

Que l'utilisation du forage F5 ne va pas générer d'impact supplémentaire sur la ressource quantitative en eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération Seine-Eure la dérivation des eaux au lieu-dit « Les Hauts Prés » sur la commune de Val-de-Reuil - indices BRGM : 01242X0521 (F1), 01242X0522 (F2), 01242X0523 (F3), 01242X0524 (F4) et 01242X0810 (F5). »

Article 2 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé, d'un volume annuel supérieur à 200 000 m³) soumet les prélèvements à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever dans le champ captant sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- *débit maximal de 160 m³/h pour chaque forage F1, F2, F3 et F4 ;*
- *débit maximal de 170 m³/h pour le forage F5 ;*
- *Volume total maximal de 16 000 m³ par jour ;*
- *Volume total maximal de 5 840 000 m³ par an.*

Article 3 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un dispositif de surveillance du niveau de la nappe d'eau souterraine sera mis en place dans le piézomètre existant, situé entre le forage et la zone humide, sous réserve de fournir un descriptif du piézomètre ainsi que les modalités de surveillance de la nappe souterraine. Les éléments devront être transmis avant le 15 septembre 2012, au guichet unique de l'eau (DDTM27-service eau-biodiversité-forêts) pour validation par les services concernés (DREAL, DDTM).

Un bilan du suivi continu sera adressé tous les ans au service chargé de la police de l'eau. »

Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 12

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 est modifié par les dispositions suivantes :

Le 1^{er} alinéa est remplacé par *« Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages « Les Hauts Prés » situés sur la commune de Val-de-Reuil, indices BRGM : 01242X0521, 01242X022, 01242X0523, 01242X0524 et 01242X0810 ».*

Le 3^{ème} alinéa est remplacé par :

« Le périmètre de protection immédiate (Annexe 4)

Il est constitué par le terrain enclos contenant les 5 forages et l'usine de traitement (Val-de-Reuil, section EL, parcelles 129 dans sa totalité et 131 pour partie). »

Article 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13

A l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009, l'expression « *le terrain contenant les 4 forages et l'usine de traitement* » est remplacée par « *le terrain contenant les 5 forages et l'usine de traitement* ».

Article 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 15

A l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009, est ajoutée la prescription suivante : « *un fossé étanche longeant la voie ferrée sera réalisé avant le 31/12/2013 sur le linéaire concerné par la parcelle EL n°129, conformément au plan annexé au présent arrêté* ».

Article 7 : MODIFICATION DES ANNEXES

Le document joint en annexe au présent arrêté est annexé à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 en annexe 4.

Les autres articles du dit arrêté restent inchangés.

Article 8 : RECOURS

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des Andelys, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure,
- Monsieur l'Hydrogéologue agréé,
- Monsieur le Maire de la commune de Val-de-Reuil.

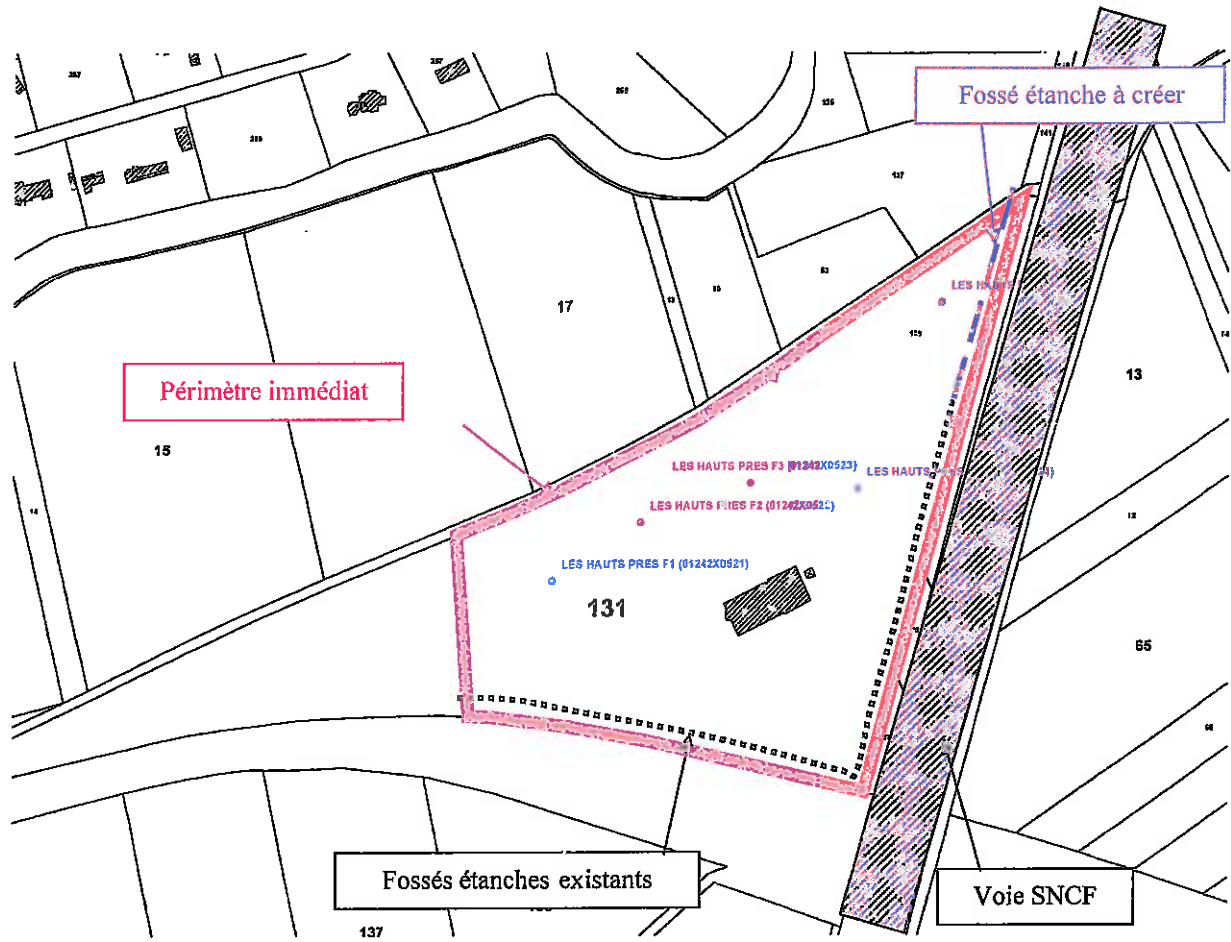
Evreux, le 6 JUIL. 2012

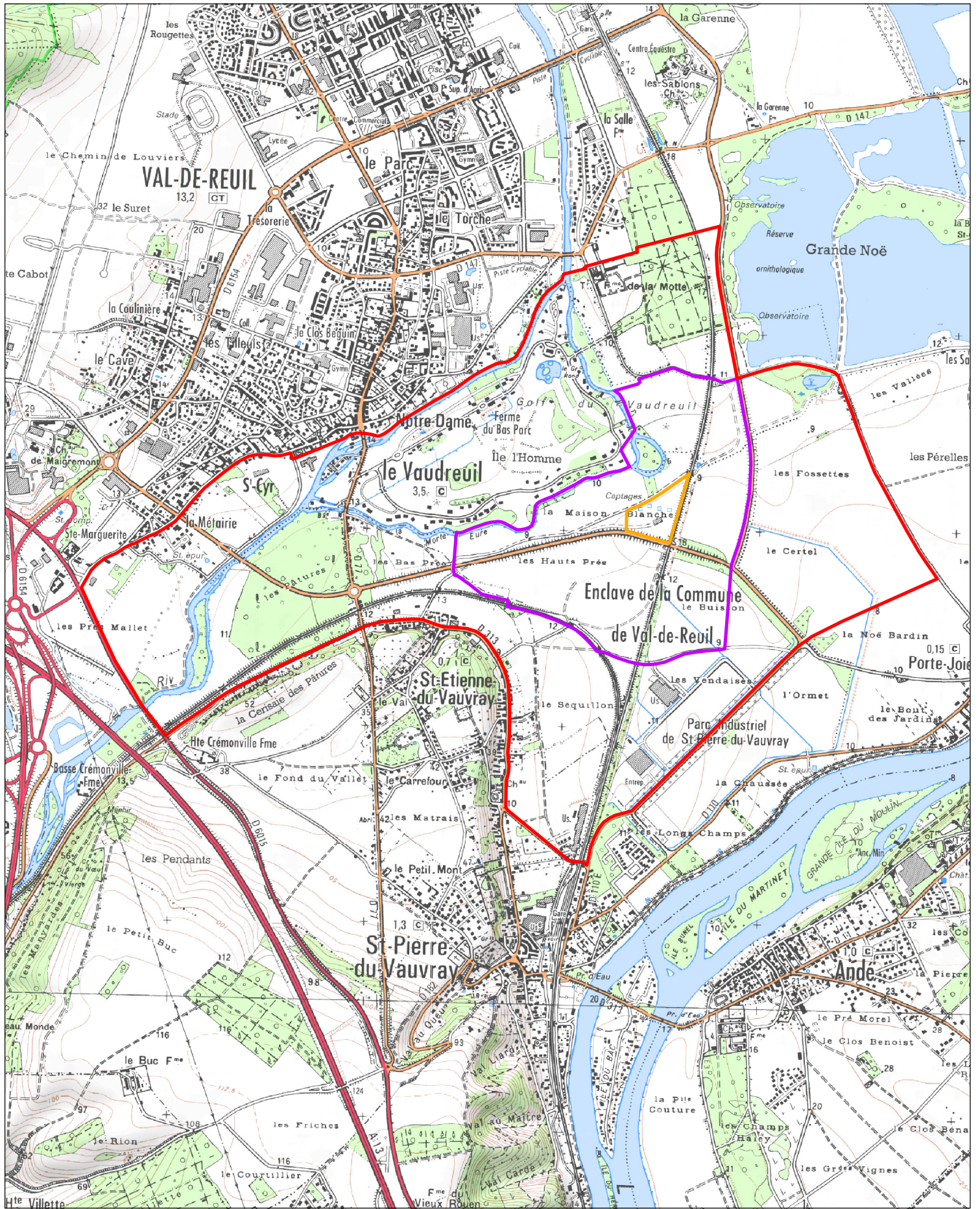


Annexe : plan du périmètre de protection immédiate et travaux associés

Dominique SORAIN

ANNEXE 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et travaux associés





- ▭ Perimetre eloigne
- ▭ Perimetre rapproche
- ▭ Perimetre immediat

Captage des Hauts Prés

Val de Reuil



